



**ANNEXES**

**A LA DELIBERATION**

**D'APPROBATION**

**DU SCOT DU PAYS LAURAGAIS**

# SOMMAIRE

<b>I. PRINCIPALES MODIFICATIONS DU PROJET DE SCOT ARRETE SUITE A LA PHASE DE CONSULTATION</b> .....	3
1. Recensement des consultations effectuées et des avis reçus.....	4
2. Principales modifications par thématique sur le Document d’Orientations Générales (DOG) ...	11
3. Principales modifications apportées au Projet d’Aménagement et de Développement Durable (PADD) .....	90
4. Principales modifications apportées au rapport de présentation .....	99
a. Principales modifications apportées au diagnostic.....	99
b. Principales modifications apportées à l’Etat Initial de l’Environnement .....	101
c. Principales modifications apportées à l’Evaluation Environnementale .....	103
d. Principales modifications apportées à l’explication des choix retenus.....	104
e. Principales modifications apportées à la synthèse .....	105
f. Principales modifications apportées aux fiches techniques.....	105
<b>II. PRISE EN COMPTE DES CONCLUSIONS DE L’ENQUETE PUBLIQUE SUR LE PROJET ARRETE DE SCOT DU PAYS LAURAGAIS</b> .....	106
1. Déroulement de l’enquête publique .....	107
2. Réserve de la Commission d’enquête .....	107
3. Recommandations de la Commission d’enquête .....	107

**Syndicat Mixte du Pays Lauragais**

Siège : Mairie d’Avignonet Lauragais

Siège Administratif : 3 Chemin de l’Obélisque. 11320 Montferrand - Tél. : 04.68.60.56.54

Courriel : scot.lauragais@orange.fr

# I. PRINCIPALES MODIFICATIONS DU PROJET DE SCOT ARRETE SUITE A LA PHASE DE CONSULTATION

Le SCOT du Pays Lauragais a été arrêté en Comité Syndical le 14 décembre 2011.  
 La phase de consultation des personnes publiques associées s'est déroulée du 16 Janvier au 16 Avril 2012.

## **1. Recensement des consultations effectuées et des avis reçus**

La Syndicat Mixte a envoyé le projet de SCOT arrêté, sous pli recommandé avec accusé de réception, pour avis, à 131 organismes le 5 janvier 2012.

Liste des Personnes Publiques Associées consultées		
Institution	Date réception du recommandé	Date réception avis PPA
CAUE de l'Aude	06/01/12	
Chambre d'agriculture de l'Aude	06/01/12	
Chambre des métiers et de l'artisanat de l'Aude	06/01/12	
Chambre du commerce et de l'industrie Carcassonne Limoux Castelnaudary	06/01/12	
Communauté de communes Cap Lauragais du canton de Villefranche de Lauragais	06/01/12	
Communauté de communes Cœur Lauragais	06/01/12	
Communauté de communes Coloursud	06/01/12	
Communauté de communes de Castelnaudary et du Bassin Lauragais	06/01/12	30/03/12
Communauté de communes de la Malepère	06/01/12	
Communauté de communes de la Piège et du Lauragais	06/01/12	
Communauté de communes des coteaux du Razès	06/01/12	
Communauté de communes du Cabardes Canal du Midi	06/01/12	
Communauté de communes du Garnagues et de la Piège	06/01/12	
Communauté de communes du Razès Malepère	06/01/12	
Communauté de communes Hers et Ganguise	06/01/12	

Communauté de communes Lauragais Montagne Noire	06/01/12	
Communauté de communes Lauragais Revel Sorézois	06/01/12	22/02/12
Communauté de communes Nord-ouest audois	06/01/12	
Conseil Général de l'Aude	06/01/12	
Conseil Régional Languedoc-Roussillon	06/01/12	21/03/12
DDTM de l'Aude	06/01/12	avec 31
DDTM de l'Aude - CDCEA	06/01/12	26/04/12
DREAL Languedoc Roussillon	06/01/12	avec DREAL MP
INAO Montpellier	06/01/12	17/02/12
Mairie de Alzonne	06/01/12	
Mairie de Brézilhac	06/01/12	
Mairie de Caraman	06/01/12	
Mairie de Escueillens et de Saint Just de Belengard	06/01/12	
Mairie de Fenouillet du Razès	06/01/12	
Mairie de Hounoux	06/01/12	
Mairie de Lacombe	06/01/12	
Mairie de Lanta	06/01/12	
Mairie de Laprade	06/01/12	
Mairie de Montréal	06/01/12	
Mairie de Saint-Pierre-de-Lages	06/01/12	
Mairie de Saint-Amans	06/01/12	
Mairie de Sainte-Foy d'Aigrefeuille	06/01/12	
Mairie de Seignalens	06/01/12	
Mairie de Vallesvilles	06/01/12	
CDCEA Haute- Garonne	06/01/12	22/03/12

Parc Naturel Régional du Haut-Languedoc	06/01/12	04/04/12
Sous-préfecture de Castelnaudary	06/01/12	
SCOT Pays d'Autan	06/01/12	
SDAP de l'Aude	06/01/12	
SMMAR	06/01/12	10/04/12
SNCF Languedoc-Roussillon	06/01/12	
VNF Subdivision Languedoc Ouest	06/01/12	12/01/12
Communauté de communes de la moyenne vallée de l'Hers	07/01/12	
Mairie de Bannières	07/01/12	
Mairie de Cambon-les-Lavaur	07/01/12	
Mairie de Gaudies	07/01/12	
Mairie de Lescout	07/01/12	
Mairie de Lignairolles	07/01/12	
Mairie de Malegoude	07/01/12	
Mairie de Montgiscard	07/01/12	
Mairie de Noueilles	07/01/12	
Mairie de Odars	07/01/12	
Mairie de Péchaudier	07/01/12	
Mairie de Raissac sur Lampy	07/01/12	
Mairie de Saint Sernin les Lavaur	07/01/12	
Mairie de Villeneuve les Lavaur	07/01/12	
Mairie des Cammazes	07/01/12	
Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse	09/01/12	13/03/12
Chambre d'agriculture du Tarn	09/01/12	13/04/12
Chambre de commerce et d'industrie de Toulouse	09/01/12	10/04/12

Chambre des métiers et de l'artisanat de la Haute-Garonne	09/01/12	02/04/12
Chambre des métiers et de l'artisanat du Tarn	09/01/12	
Chambre de commerce et d'industrie de Castres Mazamet	09/01/12	06/03/12
Communauté d'agglomération du SICOVAL	09/01/12	
Communauté de communes des coteaux du Girou	09/01/12	08/02/12
Communauté de communes du canton de Saverdun	09/01/12	
Communauté de communes du Pays de Cocagne	09/01/12	
Communauté de communes du Pays de Pamiers	09/01/12	
Communauté de communes du SESCOAL	09/01/12	
Communauté de communes du Sor et de l'Agout	09/01/12	
Communauté urbaine du Grand Toulouse	09/01/12	
Conseil Général du Tarn	09/01/12	30/04/12
Conseil Régional Midi-Pyrénées	09/01/12	par mail le 06/04/12
DDT de la Haute-Garonne	09/01/12	06/04/12
DDT du Tarn	09/01/12	Avec DDT 31 - 03/04/12
DREAL Midi-Pyrénées	09/01/12	11/04/12
GIP Interscot	09/01/12	
Mairie d'Auterive	09/01/12	
Mairie d'Auzielle	09/01/12	
Mairie de Baziège	09/01/12	
Mairie de Cintegabelle	09/01/12	
Mairie de Cuq Toulza	09/01/12	
Mairie de Dourgne	09/01/12	
Mairie de Drémil Lafage	09/01/12	
Mairie de Fourquevaux	09/01/12	

Mairie de Labastide Beauvoir	09/01/12	
Mairie de Lapenne	09/01/12	
Mairie de Lasserre de Prouille	09/01/12	
Mairie de Maurens Scopont	09/01/12	
Mairie de Mazères	09/01/12	
Mairie de Mirepoix	09/01/12	12/01/12
Mairie de Montcabrier	09/01/12	
Mairie de Mouzens	09/01/12	
Mairie de Puylaurens	09/01/12	
Mairie de Saint Avit	09/01/12	
Mairie de Saissac	09/01/12	
Mairie de Saverdun	09/01/12	
Mairie de Teulat	09/01/12	
Mairie de Verfeil	09/01/12	
Préfecture de la Haute-Garonne	09/01/12	
Préfecture de l'Aude	09/01/12	
Préfecture du Tarn (PPA)	09/01/12	3/04/12
Préfecture du Tarn (CDCEA)	09/01/12	
SCOT de la grande agglomération toulousaine	09/01/12	
SCOT Vallée de l'Ariège	09/01/12	25/04/12
SNCF Midi-Pyrénées	09/01/12	
Syndicat mixte du bassin de l'Agout	09/01/12	
Syndicat Mixte du bassin versant de l'Hers	09/01/12	
Syndicat Mixte du SCOT du Vaurais	09/01/12	25/04/12
VNF Midi-Pyrénées	09/01/12	



Agence de l'eau Adour Garonne	10/01/12	28/02/12
Mairie de Lagardiolle	10/01/12	
Mairie de Pouze	10/01/12	
Syndicat Mixte du Pays sud toulousain	10/01/12	09/03/12
Réseau ferré de France de Languedoc-Roussillon	10/01/12	
Chambre d'agriculture de la Haute-Garonne	11/01/12	11/04/12
Communauté de communes du Cabardes Montagne Noire	11/01/12	
Conseil Général de la Haute-Garonne	11/01/12	11/04/12
Mairie d'Aigrefeuille	11/01/12	
Scot nord toulousain	11/01/12	01/02/11
SCOT du Carcassonnais	13/01/12	22/03/12
Mairie de Varennes	16/01/12	
CAUE du Tarn	Pas AR*	04/04/12
CAUE de la Haute-Garonne	Pas AR*	06/04/12
ARPE Midi-Pyrénées	Pas AR*	mail : 19/04/12 puis papier
Communauté de communes de la vallée de l'Ariège	Pas AR*	15/06/12

*\*Accusé de Réception*

Dans le cadre de la phase de consultation des Personnes Publiques Associées et des membres du Syndicat Mixte, 33 avis ont été réceptionnés, dont 6 hors délais légal. Une large partie des personnes consultées (près d'une centaine) n'a pas formulé de remarques, induisant, de fait, un avis favorable.

Les avis formulés sont favorables. Certains sont assortis de réserves ou recommandations dont les principales sont exposées en partie 2.

### **Liste des avis formulés :**

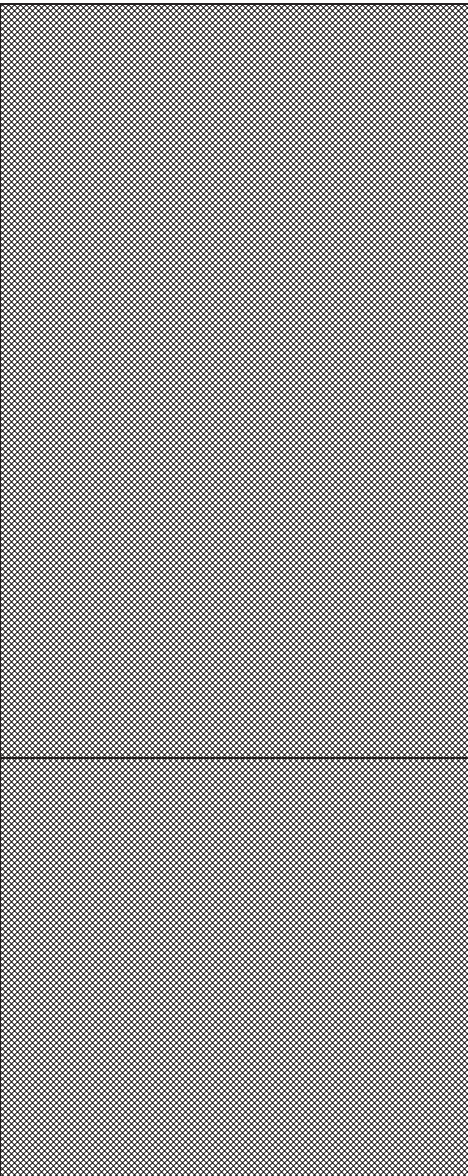
- Collectivités publiques associées : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Direction Départementale des Territoires, Régions Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon, Conseils Généraux de la Haute-Garonne et du Tarn.
- Chambres consulaires : Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Haute-Garonne, Chambres de Commerce et d'Industrie du Tarn et de la Haute-Garonne, Chambres d'Agriculture du Tarn et de la Haute-Garonne
- Autres organismes publics consultés : Institut National de l'Origine et de la qualité Languedoc Roussillon, Commissions Départementales de Consommation des Espaces Agricoles de l'Aude, de la Haute-Garonne et du Tarn, Voies Navigables de France, Agences de l'eau Adour-Garonne et Rhône-Méditerranée-Corse, Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières, Parc Naturel Régional du Haut-Languedoc
- Communes ou Communautés de Communes membres du SCOT : Communauté de Communes Lauragais-Revel-Sorèzois, Communauté de Communes Castelnaudary-Bassin-Lauragais
- Communes, Communauté de Communes ou SCOT voisins : SCOT Sud et Nord Toulousain, SCOT Vallée de l'Ariège, SCOT du Vaurais, Carcassonne Agglo, Communauté de Communes des Coteaux du Girou, Mirepoix
- Divers organismes compétents en aménagement, urbanisme, environnement consultés à l'initiative du Syndicat Mixte : Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Aude, de la Haute-Garonne et du Tarn, ARPE (agence régionale du développement durable).

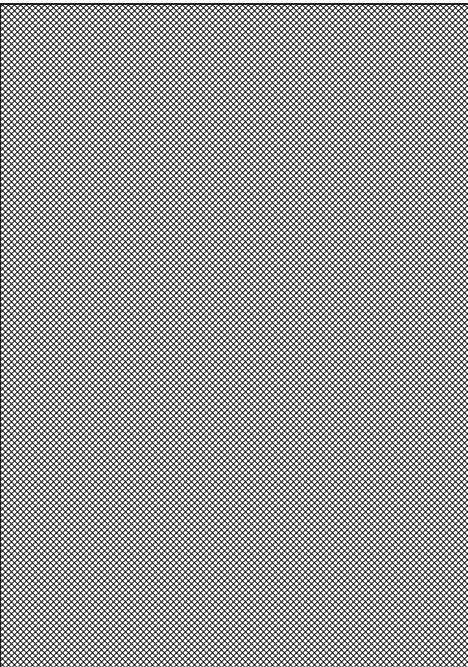
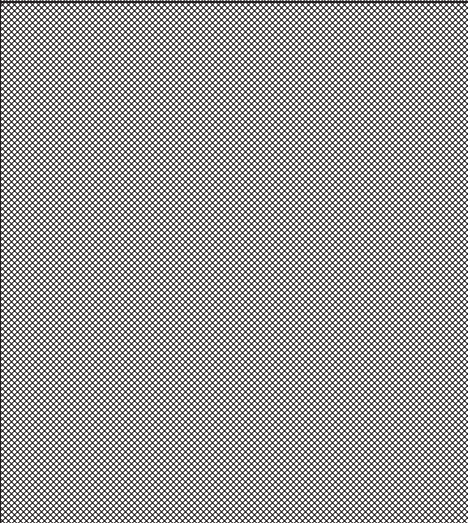
Qui plus est, le Syndicat Mixte a souhaité rencontrer la Direction Départementale des Territoires ainsi que les DREAL Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées lors de réunions de travail, respectivement le 8 juin et le 9 juillet 2012, afin d'évoquer précisément leurs avis sur le projet arrêté pour une meilleure prise en compte.

## **2. Principales modifications par thématique sur le Document d'Orientations Générales (DOG)**

La colonne « Formulations avis » est composée d'extraits des courriers des Personnes Publiques Associées. Les numéros de prescription font référence à la numérotation du document arrêté le 14 décembre 2011.

<b>Partie 1 : Polariser l'accueil de la nouvelle population</b>			
<b>PPA émettrice</b>	<b>Formulations avis / références</b>	<b>Décisions du Syndicat Mixte</b>	<b>Nouvelles Rédactions</b>
<b>Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Haute-Garonne</b>	<p>« Prescription 1 : cette première prescription reprend une notion importante et nécessaire : <b>la mixité des fonctions</b> dans les différentes polarités définies sur le SCOT Lauragais. En effet, l'artisanat de proximité, vecteur de lien social, répond aux besoins de la population locale et il apparaît alors fondamental de rechercher une mixité activité/habitat. »</p> <p>« P41 : la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Haute-Garonne avait soulevé dans ses contributions SCOT l'importance de rechercher une mixité activité / habitat..... »</p>	<p>Le Syndicat Mixte a souhaité renforcer l'importance de la mixité des fonctions activité / habitat présente dans la Prescription 1.</p>	<p>P1 : A la mesure des ambitions de polarisation souhaitées et de la hiérarchie étudiée, les communes pôles définies dans le projet de SCOT (centralité sectorielle, pôles d'équilibre, pôles de proximité et de proximité secondaire) doivent, dans leurs documents d'urbanisme, permettre la mise en œuvre d'une planification urbaine ambitieuse, durable et économe en espace.</p> <p>Les stratégies de développement de ces polarités doivent particulièrement s'attacher à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'accueil de populations, en recherchant la mixité sociale,</li> <li>• la diversification et la mixité des fonctions, notamment activité / habitat,</li> <li>• le développement de l'emploi, des services ou équipements structurants.</li> </ul>

<p><b>Communauté de Communes Castelnaudary et Bassin Lauragais</b></p>	<p>« P4 : il serait souhaitable de préciser dans le DOG les <b>critères de répartition de logements</b> dans les communes non pôles. »</p>	<p>Lors du bureau du 11 juin 2012, le Syndicat Mixte du Pays Lauragais n'a pas souhaité préciser les critères de répartition de logements dans les communes non pôles.</p>	
<p><b>Parc Naturel Régional du Haut-Languedoc</b></p>	<p>« Nous relevons que la recommandation RI du Document d'Orientations Générales (DOG) expose les modalités de retranscription de l'objectif de <b>production de logements</b> au sein des bassins de vie. Elle apporte aussi cinq points de méthode qui paraissent indispensables pour traduire les objectifs du SCOT aisément dans les documents de rangs inférieurs. Ces dispositions sont au cœur du projet de territoire. Par conséquent, il serait opportun de renforcer sa portée prescriptive au sein du DOG, et ce, afin de conforter sa portée sur le territoire. »</p>	<p>En effet, un affichage d'objectifs aussi précis dans le DOG conduirait à un rapport de conformité dans les PLU, ce qui n'est pas le rôle d'un SCOT. La Commission Urbanisme du Syndicat Mixte est en charge de vérifier la compatibilité des documents d'urbanisme locaux par rapport au SCOT. Des communautés de communes ont délibéré sur une répartition à la commune, d'autres pas. Il n'est donc pas possible d'en afficher le détail dans le DOG.</p>	
<p><b>Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne</b></p>	<p>« Le suivi de la <b>consommation d'espace par commune</b> sera difficile étant donné qu'aucune prescription ne régleme cet objectif à l'échelle communale. Les prescriptions sont limitées à l'échelle du bassin de vie, ce qui rend délicat le suivi lors de l'élaboration des documents d'urbanisme communaux. »</p>	<p>Néanmoins, il est vrai que cette démarche doit être menée dans chaque bassin de vie de manière à faciliter le travail du Syndicat Mixte et éviter que certaines communes non pôles « épuisent » le potentiel de population à accueillir aux dépens d'autres communes d'un même bassin de vie.</p>	

<p><b>Direction Départementale des Territoires</b></p>	<p>« Pour les communes hors pôles, distinguer les objectifs de <b>production de logements</b> (tableau P4) pour les communes dotées d'un assainissement collectif et les communes non dotées d'un assainissement collectif afin de veiller à limiter au mieux le développement de l'urbanisation des secteurs non dotés d'un assainissement collectif conformément à la P60 du DOG. »</p>	<p>Lors du bureau du 28 juin 2012, le Syndicat Mixte du Pays Lauragais a souhaité rappeler que la répartition du nombre de logements à produire dans les communes hors pôles relevait des stratégies propres aux bassins de vie (Recommandation 1). Toutefois, ces derniers peuvent utiliser le critère d'assainissement collectif dans leur choix de répartition d'accueil de population, au même titre que la présence d'équipements et de services. Le Syndicat Mixte du Pays Lauragais n'a donc pas souhaité introduire la distinction proposée.</p>	
<p><b>Direction Départementale des Territoires</b></p>	<p>« L'armature urbaine basée sur un principe de <b>polarisation</b> répond aux objectifs de la charte INTERSCOT de l'aire urbaine de Toulouse. Cependant, les principes de développement apparaissent relativement déséquilibrés entre les bassins de vie. Par exemple, le projet de SCOT propose sur le bassin de vie de COLAURSUD un accueil de population et de construction de logements qui est double de celui prévu dans le bassin de Villefranche-de-Lauragais alors que ce dernier, situé dans le sillon Lauragais est bien desservi en matière</p>	<p>Lors du bureau du 11 juin 2012, le Syndicat Mixte du Pays Lauragais a souhaité rappeler que les objectifs de polarisation affichés dans le DOG étaient le fruit de réflexions propres à chacun des bassins de vie. Il s'agit de perspectives d'accueil de la population faites au regard des stratégies de développement des territoires. Par exemple, le bassin de vie de COLAURSUD affiche une anticipation démographique liée à la dynamique économique</p>	

	<p>d'équipements publics et de transports, et paraît mieux à même d'assurer un accueil important.</p> <p>Sur le bassin de vie de Lanta-Caraman soumis à l'étalement urbain et à la périurbanisation, compte tenu de sa proximité avec l'agglomération Toulousaine, le principe de polarisation apparaît moins affirmé du fait de l'absence d'une polarité d'équilibre au niveau du bassin de vie et laisse craindre la poursuite de l'étalement urbain. »</p>	<p>enclenchée sur ce bassin de vie elle-même favorisée par les infrastructures présentes (échangeur autoroutier, ligne Hop du Conseil Général de la Haute-Garonne).</p> <p>Concernant le bassin de vie de Lanta-Caraman, une réflexion sur sa structuration est en cours à travers le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale.</p> <p>Concernant le bassin de vie audois et le nombre de pôles retenus (11) : " Le Lauragais audois se trouve tiraillé entre deux modes de développement : un modèle rural reposant sur des communautés de communes qui agglomèrent des communes de petite taille autour d'un bourg centre souvent dynamique (Salles sur l'Hers et Belpech) et un modèle périurbain qui s'organise autour d'une ville centre importante (Bram et Castelnaudary) autour de laquelle gravitent des communes de taille moyenne qui développent une stratégie d'appui et de complémentarité. La stratégie de polarisation tient compte de cette structuration afin de l'asseoir tant</p>	
<b>Conseil Régional Midi-Pyrénées</b>	« La pression foncière étant importante sur ce territoire, le SCOT gagnerait sans doute à affirmer plus fortement le rôle des pôles pour lutter contre l'étalement urbain et préserver les territoires ruraux et naturels. »		
<b>Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement</b>	« La traduction de ce principe de polarisation dans le DOG (prescription 3 et 4) appelle toutefois les observations suivantes : - La répartition de la production de logements entre les bassins de vie jouxtant l'agglomération toulousaine fait apparaître une croissance très marquée sur le bassin de vie de la communauté de communes « COLAURSUD » + 223% et de Lanta-		

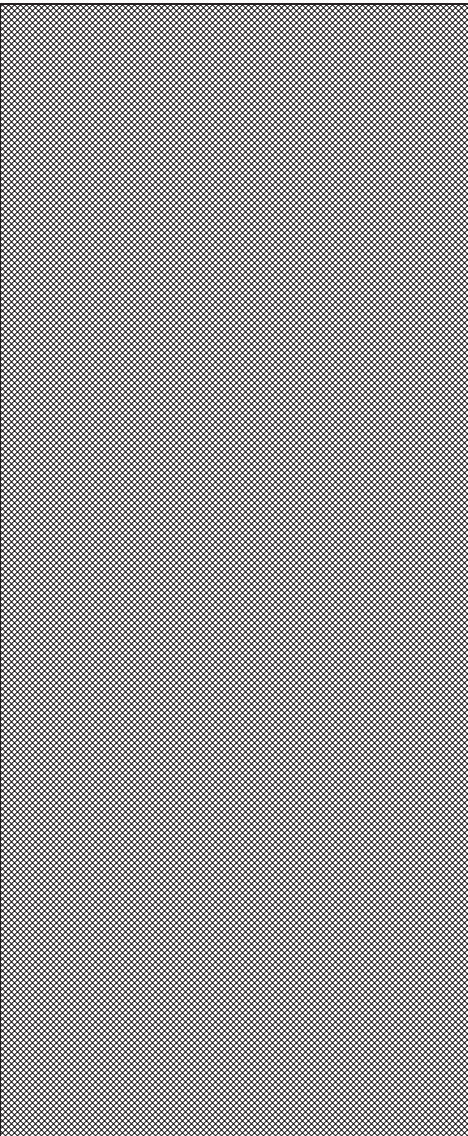
	<p>Caraman +103% , et beaucoup plus faible sur le bassin de Villefranche-de-Lauragais +64% qui est pourtant mieux desservi (autoroute et voie ferrée).</p> <p>- Villefranche-de-Lauragais propose des objectifs de polarisation de l'accueil de population (30% de son bassin de vie) et de la construction de logements ( 24% de son bassin de vie) particulièrement faibles pour un pôle d'équilibre, alors même que cette commune dispose des équipements, commerces, services et emplois de nature à justifier des objectifs de polarisation renforcés ; de même manière, les objectifs fixés pour la commune de Bram apparaissent très ambitieux.</p> <p>- La répartition de l'accueil de population sur Lanta-Caraman se traduit par une dilution sur ce bassin de vie qui compte deux pôles de proximité secondaire.»</p>	<p>elle permet un équilibre territorial, au niveau économique, d'accès aux services et de réflexes de type "bassin de vie". Il s'agit alors de proposer un développement de type concentrique avec des communes relais (les pôles d'équilibre et les pôles secondaires)."</p> <p>Enfin, il convient de rappeler que le SCOT est un document évolutif. Il s'est construit sur 5 ans et fera l'objet de révisions régulières, notamment dans le cadre de l'intégration des préconisations du Grenelle II, avant 2016.</p>	
--	--	---	--

## Partie 2 : Préserver et valoriser les espaces naturels, mieux gérer les ressources et prévenir les risques

### 2.1 Conforter le rôle et la place de l'agriculture et lui donner une visibilité à long terme

PPA émettrice	Formulations avis / références	Décisions du Syndicat Mixte	Nouvelles Rédactions
<p><b>Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA 31)</b></p>	<p>« Il est nécessaire de mettre en évidence que le <b>point de départ</b> pour le décompte des surfaces ouvertes à l'urbanisation (pour la construction de logement ou pour les activités économiques) est l'année 2010. Ainsi toutes les surfaces ouvertes à l'urbanisation depuis le 01/01/2010 seront prises en compte dans le suivi des préconisations du SCOT. »</p>	<p>Lors du bureau du 11 juin 2012, le Syndicat Mixte du Pays Lauragais a souhaité rappeler que le choix d'une date de départ pour le projet de SCOT (T0) s'est porté sur l'année 2006 du fait de l'utilisation du Recensement Général de la Population Insee, paru en 2009, seule référence « officielle » reconnue par l'Etat au moment de l'élaboration des pièces du SCOT et permettant de corréler à la fois des objectifs démographiques, d'emplois et de logements.</p> <p>Le calcul de la vignette habitat et services se base également sur des données INSEE puisqu'elle tient compte du nombre de logements à produire et des objectifs de densité minimale affichés dans le DOG, et a été actualisée avec les données INSEE les plus récentes possibles.</p>	



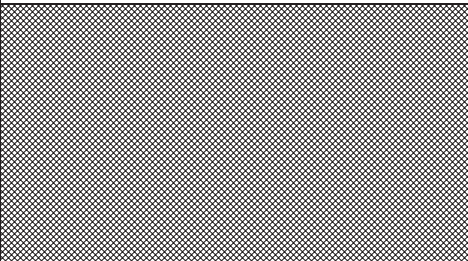
<p><b>Conseil Général de la Haute-Garonne</b></p>	<p>« Le projet de SCOT du Pays Lauragais répond en grande partie aux enjeux identifiés par le Conseil Général dans le domaine de l'environnement. Il préserve les espaces agricoles et naturels en affichant la volonté de diminuer par deux la consommation d'espaces agricoles. Toutefois, <b>les vignettes « habitats et services » et « économie »</b> ont été définies à l'échelle des « bassins de vie ». Le choix d'une <b>échelle communale</b> aurait permis une mise en œuvre plus opérationnelle. »</p>	<p>La Vignette « habitat et services » s'appuie sur la répartition des objectifs démographiques sur chacune des 159 communes du SCOT. Or, lors du bureau du 11 juin 2012, le Syndicat Mixte du Pays Lauragais n'a pas souhaité préciser les critères de répartition de logements dans les communes non pôles. En effet, un affichage d'objectifs aussi précis dans le DOG conduirait à un rapport de conformité dans les PLU, ce qui n'est pas le rôle d'un SCOT. La Commission Urbanisme du Syndicat Mixte est en charge de vérifier la compatibilité des documents d'urbanisme locaux par rapport au SCOT. Des communautés de communes ont délibéré sur une répartition à la commune, d'autres pas. Il n'est donc pas possible d'en afficher le détail dans le DOG. Néanmoins, il est vrai que ce travail doit être mené dans chaque bassin de vie de manière à faciliter le travail du Syndicat Mixte et éviter que certaines communes non pôles « épuisent »</p>	
---	--	--	--

		le potentiel de population à accueillir aux dépens d'autres communes d'un même bassin de vie.	
<b>Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement</b>	<p>« Il aurait été utile de disposer des superficies d'ores et déjà disponibles dans les documents de planification, et d'une analyse critique de ces <b>disponibilités foncières</b>, notamment d'un examen de leur localisation au regard des orientations du DOG. Il conviendrait également de préciser si les objectifs de consommation foncière résultant des prescriptions 5 et 42 tiennent ou non compte de ces disponibilités.</p> <p>Enfin, le suivi du respect des objectifs de consommation foncière maximale à l'horizon 2030 et de densité de construction suppose la mise en place d'un dispositif de suivi en continu qui reste à bâtir.»</p>	Lors du bureau du 11 juin 2012, le Syndicat Mixte du Pays Lauragais a souhaité indiquer qu'une analyse de tous les documents d'urbanisme des 159 communes composant le SCOT, qui, en effet, aurait permis davantage de précision, n'est à ce jour pas envisageable dans les délais souhaités.	
<b>Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne</b>	<p>« P5 : Comme pour l'Economie, une <b>vignette globale</b> « habitat et services », en nombre maximum d'ha sur 10 ans et 20 ans serait plus lisible.</p> <p>La formulation sur la prescription qui exclue les « équipements majeurs » ne nous convient pas, car ils représentent aussi une consommation foncière.</p> <p>Comme pour les objectifs d'accueil, la</p>	Lors du bureau du 11 juin 2012, le Syndicat Mixte du Pays Lauragais n'a pas souhaité faire apparaître sur une même carte les vignettes « habitat et services » et « économie » étant donné que ces vignettes sont différentes et n'ont pas les mêmes dates de départ. <p>Le Syndicat Mixte n'a pas non</p>	

	vignette « consommation foncière maximale » devrait être déclinée par commune. La vignette économie devrait être présentée sur une même carte page 22 (chaque vignette et le total des vignettes par bassin de vie). »	plus souhaité se priver d'opportunités d'équipements majeurs en les incluant dans la vignette « habitat et services. »	
<b>Chambre d'Agriculture du Tarn</b>	« Nous regrettons le fait que le SCOT exclu de ce comptage les <b>projets d'équipements majeurs</b> qui ne seront comptabilisés nulle part en termes de consommation d'espaces. »		
<b>Agence de l'Eau Adour Garonne</b>	« Une attention particulière est portée au développement des <b>pratiques respectueuses de l'environnement</b> comme le développement des transports alternatifs à l'automobile et l'utilisation d'énergies renouvelables. Cependant, il paraît important d'aborder la nécessité de réflexion sur les pratiques des collectivités en matière de gestion des espaces publics afin de limiter l'emploi de produits phytosanitaires. »	Lors du bureau du 9 juillet 2012, le Syndicat Mixte du Pays Lauragais n'a pas souhaité ajouter d'élément particulier (prescription / recommandation) en ce qui concerne cette remarque.	
<b>Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne</b>	« La prise en compte des enjeux spécifiques du Sillon Lauragais ou d'autres territoires agricoles particulièrement sensibles dans le PADD et les prescriptions (...) pourrait être améliorée.	Lors du bureau du 9 juillet 2012, le Syndicat Mixte du Pays Lauragais a indiqué qu'il souhaitait réfléchir à la mise en place d'un groupe de travail afin	

	Ainsi, une <b>analyse géographique des territoires agricoles</b> et de leurs « intérêts différenciés » (comme le propose la fiche technique à l'échelle des PLU) à l'échelle du SCOT aurait permis de pondérer certaines prescriptions en fonction des enjeux agricoles, notamment pour celles concernant la polarisation et les densités préconisées. »	d'identifier les enjeux agricoles et de consolider l'agriculture sur le territoire (définition de zones à forts enjeux, diversification des productions,...), à l'occasion de la mise en compatibilité du SCOT avec le Grenelle II.	
<b>Conseil Général de la Haute-Garonne</b>	« Il aurait été intéressant d'ajouter aussi une recommandation dans le paragraphe « pollutions » sur l'incitation à la <b>gestion différenciée et écologique</b> des espaces verts... »	Lors du bureau du 9 juillet 2012, le Syndicat Mixte du Pays Lauragais n'a pas souhaité ajouter d'élément particulier (prescription / recommandation) en ce qui concerne cette remarque relative à la gestion écologique et différenciée des espaces verts.	
<b><i>2.2 Valoriser le patrimoine, le paysage et le cadre de vie, facteurs de richesse et d'identité du Lauragais</i></b>			
<b>Parc Naturel Régional du Haut-Languedoc</b>	« Les recommandations R5 et R6 portant sur les <b>grands paysages</b> proposent une démarche de prise en compte nécessaire à la conduite de tous projets d'urbanisme ou de documents de planification ; il nous apparaît judicieux que ces mesures soient plus prescriptives, et ce de façon à garantir leur mise en œuvre sur le territoire. »	Lors du bureau du 9 juillet 2012, le Syndicat Mixte du Pays Lauragais a souhaité prendre en compte cette remarque. Les recommandations R5 et R6 ont été rassemblées dans une nouvelle prescription.	P10 : Les points de vue ou perspectives visuelles les plus remarquables, sont repérés lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme afin que soient respectés les grands équilibres paysagers. Dans ces unités paysagères, une attention

<p><b>Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement</b></p>	<p>« La préservation du <b>paysage</b> est abordée dans le DOG. Ses dispositions gardent toutefois un caractère très général, et se traduisent pour l'essentiel au travers de simples recommandations, alors qu'elles pourraient faire l'objet de prescription (notamment pour les recommandations 5, 6 et 9). »</p>		<p>particulière sera portée aux extensions urbaines et à leur insertion paysagère, en s'appuyant sur la Charte Architecturale et Paysagère du Pays Lauragais.</p>
<p><b>Communauté de Communes de Castelnaudary et du Bassin Lauragais</b></p>	<p>« R5 : il conviendrait de reformuler la rédaction comme suit : les principaux <b>points de vue</b> ou perspectives visuelles lointaines, devront être <i>au maximum</i> préservés. »</p>		
<p><b>Conseil Général de la Haute-Garonne</b></p>	<p>« Il serait pertinent de nuancer la notion de respect des essences qui accompagnent traditionnellement les routes lauragaises dans la Prescription 10, en tenant compte de la maladie du chancre coloré qui affecte les platanes. Une incitation à la <b>diversification des essences</b> locales serait intéressante. »</p>	<p>Lors du bureau du 9 juillet 2012, le Syndicat Mixte du Pays Lauragais a souhaité prendre en compte cette remarque en modifiant la rédaction de la prescription.</p>	<p>P11 : Il convient de conforter les paysages situés le long des routes, notamment par la préservation des alignements végétaux (parcs, entrées de ville et village, accès aux châteaux ou métairies isolées par exemple).  Dans ce cadre, une diversification des essences végétales sera recherchée en privilégiant le recours à des espèces locales, dans l'esprit de la charte architecturale et paysagère du Pays Lauragais.  Le patrimoine d'alignement végétal le plus remarquable est repéré et protégé au PLU.</p>

<p><b>Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement de la Haute-Garonne</b></p>	<p>« Page 28 : point 2-2- « les éléments bâtis que forment la silhouette... » nous proposons une modification de rédaction : « l'implantation des villages selon la topographie, leur silhouette en ligne de crête ou en promontoire, la forme caractéristique des bordes céréalières, des pigeonniers et des moulins, le tracé marqué des bastides, la diversité du patrimoine vernaculaire, constituent des <b>traits identitaires du territoire</b> ».</p> <p>« Page 30-31 : ajouter la source des croquis, CAUE 31 »</p>	<p>Le Syndicat Mixte a intégré l'ensemble de ces propositions rédactionnelles ainsi que la source des croquis figurant dans le DOG.</p>	<p><u>2.2 Préserver l'équilibre entre les éléments constitutifs des paysages</u> « ... L'implantation des villages selon la topographie, leur silhouette en ligne de crête ou en promontoire, la forme caractéristique des bordes céréalières, des pigeonniers et des moulins, le tracé marqué des bastides, la diversité du patrimoine vernaculaire constituent les traits identitaires du territoire. »</p>
<p><b>Voies Navigables de France</b></p>	<p>« La proposition P18 concernant les <b>corridors verts et bleus</b> interdit dans ce document toute évolution y compris pour le bâti existant. Or sur le Canal du Midi, des mutations de maisons éclésières non nécessaires à l'exploitation du canal pourraient faire l'objet de valorisation pour le développement économique du site. Pour ce faire, un changement de destination serait nécessaire. »</p>	<p>Lors du bureau du 9 juillet 2012, le Syndicat Mixte du Pays Lauragais a souhaité prendre en compte cette remarque en intégrant une nouvelle prescription dans le DOG</p>	<p>P13 : Concernant les ouvrages et éléments bâtis liés au Canal du Midi, et notamment les maisons éclésières, les aménagements et extensions sont possibles dans le respect des dispositions existantes en matière de protection du Patrimoine et des Paysages.</p>
<p><b>Direction Départementale des Territoires</b></p>	<p>« La qualité des paysages constitue, avec l'agriculture, un marqueur important de l'identité de ce territoire. Cette caractéristique forte de ce territoire est bien prise en compte dans le projet de SCOT à travers de nombreuses références à la Charte Architecturale et Paysagère du</p>	<p>La partie concernant le Canal du Midi a été largement complétée dans le Diagnostic et l'Evaluation Environnementale du SCOT. Néanmoins, la Charte Interservices, trop précise et contraignante, ne peut être</p>	

	<p>Lauragais. On peut cependant regretter qu'une attention plus particulière, au-delà de la mention de la Charte Interservices de l'Etat, n'ai pas été portée au <b>Canal du midi</b>, inscrit depuis 1996 sur la liste UNESCO au Patrimoine Mondial de l'Humanité, et qui structure aujourd'hui en partie les paysages de ce territoire. Ainsi la prise en compte de la zone tampon située aux abords du canal du midi mériterait d'être renforcée dans le SCOT (identification de cônes de vue à préserver, prescriptions et recommandations pouvant s'appliquer aux projets situés dans cette zone).»</p>	<p>intégrée telle quelle dans le DOG. Lors du Bureau du 10 septembre 2012, les élus, ayant eu connaissance du travail de l'Etat sur le classement d'une partie des abords du Canal en site classé, n'ont pas souhaité ajouter de nouvelles prescriptions sur la protection du Canal du Midi (hormis celle sur les ouvrages bâtis liés au Canal).</p>	
<p><b>Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement</b></p>	<p>« Par ailleurs, le <b>Canal du Midi</b> et son système d'alimentation, principal élément patrimonial du territoire, ne fait l'objet d'aucun projet spécifique, et sa préservation n'apparaît pas comme un enjeu. Le DOG se borne à rappeler, dans le cadre d'une recommandation (R8), que les services de l'Etat ont réalisé une Charte Interservices relative à l'insertion paysagère et architecturale du Canal du Midi qu'il conviendra de prendre en compte en vue d'assurer la préservation de celui-ci. Pourtant, le SCOT constitue une échelle adaptée pour préciser les orientations permettant de préserver l'unité et l'intégrité d'un ouvrage comme le Canal</p>		

	<p>du Midi, et leur déclinaison concrète.</p> <p>Il serait pertinent de rappeler les grands enjeux liés au canal, et d'indiquer la façon dont le Scot les prend en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La pérennité des paysages agricoles : les espaces ouverts des paysages ruraux représentent 85% du linéaire. Comment pérenniser l'agriculture face au développement urbain ?</li> <li>- Le développement urbain et périurbain : comment orienter cette évolution en préservant le Canal et ses abords ?</li> <li>- Les infrastructures : comment organiser le couloir de communication emprunté par le Canal pour les nouvelles infrastructures d'intérêt national ou régional ?</li> <li>- Le développement touristique : à l'instar de nombreux sites, le Canal risque d'être victime de son succès. Quelle protection de sites devenus fragiles et quelle maîtrise de la fréquentation ?</li> </ul> <p>Il conviendrait par ailleurs de rappeler que les enjeux relatifs au Canal du Midi ont été déclinés territorialement en trois zones « sensibles » correspondant aux premiers plans visuels perçus depuis les abords du canal et une zone « d'influence » correspondant aux espaces situés au-delà de</p>		
--	---	--	--



	la zone sensible. Les orientations du DOG devraient préciser la vocation de chacune de ces zones en termes d'aménagement. Des développements complémentaires relatifs aux modalités de protection et d'insertion paysagère du Canal du Midi apparaissent donc nécessaires pour démontrer la prise en compte de la sensibilité particulière de ce bien patrimonial. »		
<b>ARPE</b>	« Le patrimoine que constitue le <b>Canal du Midi</b> n'est approché qu'au travers d'une recommandation (R8). Or, cet élément structurant du territoire mériterait une prescription pour garantir sa protection et sa valorisation. »		
<b>Conseil Général de la Haute-Garonne</b>	« La Recommandation 8, sur la prise en compte de la Charte Interservices de l'Etat relative au <b>Canal du Midi</b> mériterait d'être basculée en prescription. »		
<b>ARPE</b>	« P12 : ajouter « partagés ou d'insertion ; vergers, zones de maraichage ... » après « Jardins familiaux, » Envisager les jardins de façon beaucoup plus large que les <b>jardins familiaux</b> . »	Le Syndicat Mixte a intégré cette proposition rédactionnelle dans la prescription.	P14 : Lors de l'élaboration d'un PLU, les communes veilleront dans le rapport de présentation, à engager une réflexion sur « l'Evolution de l'Urbanisme et des Paysages » notamment :  - le site topographique et la trame paysagère du village et de ses extensions ainsi que des hameaux

			<p>existants,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les évolutions urbaines du village (typologie, croquis, cartographie aérienne),</li> <li>- le réseau viaire etc...,</li> <li>- le projet de développement en fonction de la structure urbaine présente,</li> <li>- la création ou le redéploiement d'espaces verts et/ou productifs (ex : jardins familiaux, vergers, zones de maraîchages...)</li> </ul>
<b><u>2.3 Préserver et valoriser les espaces naturels et la biodiversité</u></b>			
<b>Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne</b>	« P13 : Une agriculture dont les conditions d'exploitation devront s'adapter aux caractéristiques des milieux » : Bien que le fond de cette remarque soit toujours vrai, elle n'a pas sa place dans une prescription car les documents d'urbanisme n'ont pas pour objet de réglementer ou d'orienter les <b>pratiques agricoles</b> . L'agriculture s'adapte toujours aux conditions du milieu dans lequel elle prend place (météo, sols, pentes,...) et peut effectivement participer à l'entretien et à la gestion écologique de certains espaces. »	Le Syndicat Mixte a souhaité remplacer le terme « s'adapter à » par « respecter » dans la prescription : <i>une agriculture dont les conditions d'exploitation devront respecter les caractéristiques des milieux ...</i>	P15 : Les espaces naturels remarquables réunissent les principaux sites naturels à préserver. Ils regroupent des territoires qui bénéficient d'un Arrêté de Protection du Biotope (A.P.P.B), ou qui sont reconnus au titre de mesures de protection ou d'inventaires que sont les Sites d'Importance Communautaire (S.I.C). et les Zones Spéciales de Conservation (Z.S.C) ( <i>Zonages Natura 2000</i> ), les réserves

<p><b>Chambre d'Agriculture du Tarn</b></p>	<p>« Pour les espaces naturels remarquables vous précisez que <i>« les conditions d'exploitations devront s'adapter aux caractéristiques des milieux »</i>, les activités humaines dans ces espaces relevant de l'entretien et de la gestion écologique. Nous sommes totalement défavorables à cette rédaction pour plusieurs motifs.</p> <p>Tout d'abord nous souhaitons vous rappeler que les documents d'urbanisme n'ont pas pour objet d'orienter et de définir les <b>pratiques agricoles</b> à mettre en œuvre sur le territoire.</p> <p>Ensuite, la qualité de ses milieux tient très souvent à la présence d'une activité agricole et forestière qui a su les préserver et les maintenir en bon état de conservation. Dès lors, pourquoi vouloir imposer un mode de fonctionnement alors qu'il existe des modes de gestion choisis librement qui ont permis à ces milieux d'être de grande qualité environnementale.</p> <p>Enfin l'activité agricole qui se développe sur ces espaces met déjà en œuvre un entretien et une gestion respectueuse des milieux, mais permet surtout de faire vivre des femmes et des hommes dans ces territoires.</p> <p>C'est pourquoi, nous sommes totalement défavorables à la prescription qui dispose que toute nouvelle urbanisation est interdite</p>		<p>naturelles, certaines Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I. S'y ajoutent, en outre, des zones naturelles, humides, des plans et cours d'eau ou des forêts de grande taille, secteurs considérés comme les principaux cœurs de biodiversité.</p> <p>Ces espaces naturels remarquables, dont la conservation biologique est impérative, doivent être protégés suivant les réglementations en vigueur. Dans ces espaces, seront autorisées les activités humaines relevant de l'entretien et de la gestion écologique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'entretien et l'exploitation forestière</li> <li>- une agriculture dont les conditions d'exploitation devront respecter les caractéristiques des milieux</li> <li>- des exploitations liées à l'agrotourisme ayant un faible impact sur l'environnement en mettant en valeur la faune et la flore</li> <li>- des activités de loisirs ou</li> </ul>
---	---	--	--

	<p>dans ces espaces. Interdire aux gestionnaires de ces espaces toute possibilité de développer leur activité dans ces sites est une énorme erreur qui aura pour seule conséquence la fermeture de ces milieux remarquables. »</p>		<p>touristiques orientées vers la pédagogie, l'initiation à l'environnement, la promotion des déplacements doux...</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la gestion et l'aménagement des ouvrages hydrauliques dans le respect des dispositions des SDAGE.</li> </ul> <p>Toute nouvelle urbanisation est interdite à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-des voiries structurantes sous réserve du maintien des corridors écologiques et de l'adoption de mesures compensatoires</li> <li>-des équipements (bâtiments, infrastructures, voies d'accès...) liés à l'assainissement, l'eau potable et les eaux pluviales</li> <li>-des infrastructures d'intérêt général (gaz, télécommunications, électricité...)</li> <li>-des liaisons douces.</li> </ul>
<p><b>Conseil Général de la Haute-Garonne</b></p>	<p>« Les protections des différents espaces naturels (remarquables, de grande qualité, grands écosystèmes, corridors écologiques, espaces naturels ordinaires) permettront de faciliter la mise en œuvre d'une trame verte et bleue et la préservation de la biodiversité. En effet, même si ce SCOT ne relève pas directement de la législation du</p>	<p>Lors du bureau du 9 juillet 2012, le Syndicat Mixte du Pays Lauragais a souhaité modifier la prescription P14 (DOG arrêté).</p>	<p>P16 : Les espaces naturels de grande qualité comprennent des espaces naturels de dimension plus modestes (boisements, espace d'eau ou zones humides ...) mais qui forment également des réservoirs de biodiversité notables et qui, à ce titre, méritent</p>

	<p>Grenelle 2, il témoigne d'une anticipation claire des préconisations de cette loi. Néanmoins, il est regrettable que la prescription concernant les <b>espaces naturels de grande qualité</b> ne soit pas plus explicite sur ce qu'il y est autorisé ou non de faire. Elle ne présente qu'une entrée « corridor » en lien avec le passage des animaux. »</p>		<p>d'être préservés.</p> <p>L'ensemble des orientations du SCOT relatives à la préservation de l'agriculture, à la limitation de la périurbanisation, à la valorisation et la préservation des espaces naturels de proximité concourt à la pérennité de ces espaces naturels de grande qualité. De manière ponctuelle, les développements urbains mesurés sont admis, sous réserve que les enjeux environnementaux spécifiques de ces espaces soient identifiés et pris en compte. Lors de la réalisation de projets immobiliers ou d'infrastructures, il convient de veiller strictement à ce que les obstacles linéaires (clôtures, fossés...) n'interrompent pas le passage des animaux.</p> <p>Les espaces naturels de grande qualité sont repérés schématiquement sur la carte de synthèse des orientations spatialisées du DOG.</p>
--	---	--	---

<p><b>Conseil Général de la Haute-Garonne</b></p>	<p>« P15 (concernant les <b>grands écosystèmes</b>) : préciser comme pour la prescription 13 (<i>zonage Natura 2000</i>) après la ZPS. »</p>	<p>Le Syndicat Mixte a souhaité modifier la prescription en ce sens.</p>	<p>P17 : Certains secteurs bénéficient d'une richesse faunistique et floristique plus particulière et sont repérés comme de vastes écosystèmes à la biodiversité reconnue. Il s'agit des Zones de Protection Spéciale (ZPS) (<i>zonages Natura 2000</i>), des ZNIEFF de type I ou II, de certains Espaces Naturels Sensibles (ENS) ou du Parc Naturel Régional du Haut-Languedoc.</p> <p>Ces espaces répondent à une logique spécifique. Ils regroupent une mosaïque discontinue de milieux naturels sensibles réunis dans des ensembles territoriaux plus vastes, afin de tenir compte d'une cohérence globale en matière d'écosystème.</p> <p>Les milieux naturels les plus sensibles compris dans ces grands écosystèmes sont repérés et protégés par le SCOT au titre des espaces naturels remarquables et de grande qualité et bénéficient des dispositions de protection afférentes.</p>
---	--	--	--

			<p>D'une manière générale, sur les autres espaces compris dans ces grands écosystèmes, les aménagements et constructions autorisés doivent être compatibles avec les modalités de gestion et de préservation de la nature et des paysages qui sont spécifiquement attendus, en particulier en veillant à leur compatibilité aux DOCOB (Document d'Objectifs) pour les ZPS et à la charte du Parc Naturel Régional du Haut-Languedoc en ce qui le concerne. Les développements urbains, touristiques, agricoles, les constructions et aménagements publics sont proposés en tenant compte de la sensibilité et de la qualité des milieux naturels qui ont justifié l'établissement des mesures de protection ou d'inventaire et en veillant au respect des autres prescriptions du SCOT.</p> <p>Les grands écosystèmes sont repérés schématiquement sur la carte de synthèse des orientations spatialisées du DOG.</p>
--	--	--	---

<p><b>Chambre d'agriculture de la Haute-Garonne</b></p>	<p>« Nous estimons que certains espaces de « <b>nature ordinaire</b> » sont aussi des espaces agricoles. Un classement systématique en zone N n'est pas justifié. Le PLU doit déterminer (en fonction des enjeux agricoles/environnementaux) le classement le plus approprié entre A et N. »</p>	<p>Lors du bureau du 9 juillet 2012, le Syndicat Mixte du Pays Lauragais a décidé de ne plus mentionner de type de zonage dans les prescriptions sur les espaces naturels.</p> <p>La prescription sur les espaces de nature ordinaire est donc modifiée.</p>	<p>P18 : Les espaces de nature ordinaire permettent de répondre aux enjeux environnementaux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- lutter contre l'érosion des sols,</li> <li>- lutter contre le ruissellement et le risque d'inondation</li> <li>- protéger la ressource en eau des pollutions</li> <li>- participer localement à un maillage fin de trame verte et bleue afin de favoriser la biodiversité.</li> </ul>
<p><b>Chambre d'agriculture du Tarn</b></p>	<p>« Pour les <b>espaces de nature ordinaire</b>, nous vous demandons de préciser qu'à l'intérieur de ces périmètres, les espaces utilisés par l'agriculture doivent être classés en zone agricole A. On aura ainsi le double avantage de faire un zonage qui correspondra à la réalité du terrain et de reconnaître la participation directe des espaces agricoles au maintien d'espaces ouverts propices au développement de la faune et de la flore. N'oublions jamais que les espaces de nature ordinaire sont dans la grande majorité des cas des espaces agricoles.</p> <p>Nous sommes totalement défavorables à la prescription 16 qui préconise le classement systématique en zone N de certains éléments. Ce type de classement automatique est injustifiable.</p> <p>Dans la mesure où les éléments sont agricoles ils doivent être classés en zone agricole A. Le classement en zone A, reconnaissant le rôle de l'agriculture, ne</p>	<p>Les prescriptions portant sur les espaces naturels de grande qualité et les grands écosystèmes ne mentionnent pas de type de zonage particulier et laissent donc la possibilité aux PLU de juger du classement le plus adapté à la préservation des milieux.</p>	<p>Les espaces de nature ordinaire comprennent les zones humides, les cours d'eau irréguliers, les plans d'eau et les boisements de moins de 5 hectares, certaines zones bocagères, lanières de boisements et de landes, clairières pastorales en zone de montagne, la végétation de moins de 5 hectares...</p> <p>Lors de l'élaboration de leur document d'urbanisme, les collectivités locales protégeront et conforteront l'ensemble de ces zones naturelles. Elles veilleront à protéger ces espaces, en</p>



	peut pas être considéré comme incompatible avec le maintien de la biodiversité. »		conservant le plus possible leur destination et les enjeux environnementaux auxquels ils participent ainsi qu'en limitant l'artificialisation des sols. Une attention particulière sera apportée au niveau des cours d'eau et de leurs zones humides de proximité.
<b>Chambre d'agriculture du Tarn</b>	« Concernant les <b>espaces naturels de grande qualité et les grands écosystèmes</b> , nous demandons qu'à l'intérieur de ces périmètres, les espaces utilisés pour l'agriculture doivent être classés en zone agricole A. On aura ainsi le double avantage de faire un zonage qui correspondra à la réalité du terrain et de reconnaître la participation directe des espaces agricoles au maintien d'espaces ouverts propices aux déplacements de la faune et la flore. »		
<b>Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement</b>	« Enfin, le thème de la <b>nature en ville</b> n'est pas abordé. Or il s'agit d'un engagement important dans le cadre du Grenelle de l'Environnement, qui constitue notamment un des quatre volets du plan «Ville Durable ». Il s'agit d'encourager l'émergence d'une nouvelle façon de concevoir, construire, faire évoluer et gérer la ville tout en prenant compte de son environnement et de la biodiversité, afin de	Lors du bureau du 9 juillet 2012, les élus n'ont pas souhaité retenir la proposition d'ajout de Prescription ou Recommandation sur la nature en ville (« <i>Afin de contribuer au maintien de la biodiversité et des continuités écologiques mais également de favoriser le lien social, les projets urbains devront comporter une</i>	

	<p>favoriser notamment l'adaptation au changement climatique, la réduction des pollutions, la maîtrise du ruissellement, la création de lien social, le maintien de la diversité biologique, services que la nature en ville rend directement ou indirectement, et dont la reconnaissance et le développement permettront de mieux répondre aux attentes des citoyens. Une véritable stratégie globale d'intégration de la nature en ville, contrepartie indispensable de l'objectif d'intensification urbaine, reste à élaborer, à minima pour les principales polarités du territoire. »</p>	<p><i>stratégie d'aménagement de la nature en ville : création d'espaces verts publics, plantations, liaisons douces aménagées et végétalisées, etc. selon un maillage équilibré du territoire. Lors de ces aménagements, les essences végétales locales seront privilégiées dans l'esprit de la charte architecturale et paysagère du Pays Lauragais »)</i></p> <p>Il apparait en effet difficile d'appréhender les « limites » géographiques de la ville. Cette nouvelle manière de concevoir les projets urbains est donc repoussée à la révision du SCOT.</p>	
<p><b>ARPE</b></p>	<p>« La thématique de la <b>nature en ville</b> n'est pas abordée ni dans le volet urbanisation ni dans celui de la biodiversité. Pourtant, cet élément est très important pour assurer l'intégration paysagère des villages et préserver l'harmonie et l'attractivité des villes et centres bourgs. Les jardins ont un rôle important à jouer dans la trame verte et bleue en particulier dans les zones fortement urbanisées. »</p>		

<p><b>Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement</b></p>	<p>« il conviendrait de préciser en P18 que les corridors bleus comprennent les cours d'eau mais aussi les bandes enherbées et les ripisylves associées, et de prendre des dispositions pour limiter l'urbanisation en bordure immédiate des cours d'eau qui constituent la trame bleue. »</p>	<p>Lors du bureau du 9 juillet 2012, le Syndicat Mixte du Pays Lauragais a mis en exergue que le thème de la préservation des ripisylves était déjà présent dans le DOG au travers de la prescription P18 et de la Recommandation R12. Rappel P18 : « Les corridors écologiques sont constitués d'espaces naturels et agricoles qui assurent la connexion entre les cœurs de biodiversité (réservoir de nombre d'espèces de la faune ou de la flore). Ils forment ainsi un réseau permettant les allées et venues des espèces sur le territoire. Les communes veilleront à protéger ces espaces en conservant le plus possible leur destination et les enjeux environnementaux auxquels ils participent ainsi qu'en limitant l'artificialisation</p>	<p>P20 : Les corridors écologiques sont constitués d'espaces naturels et agricoles qui assurent la connexion entre les cœurs de biodiversité (réservoir de nombre d'espèces de la faune ou de la flore). Ils forment ainsi un réseau permettant les allées et venues des espèces sur le territoire.  Les communes veilleront à protéger ces espaces en conservant le plus possible leur destination et les enjeux environnementaux auxquels ils participent ainsi qu'en limitant l'artificialisation des sols.</p>
<p><b>Direction Départementale des Territoires</b></p>	<p>« La protection de l'abord immédiat des cours d'eau devra être recherchée ; ainsi les ripisylves pourraient faire l'objet d'une prescription les protégeant et les valorisant plutôt que d'une simple recommandation (R11). »</p>	<p>Les communes veilleront à protéger ces espaces en conservant le plus possible leur destination et les enjeux environnementaux auxquels ils participent ainsi qu'en limitant l'artificialisation</p>	<p>Les PLU devront conforter ces passages par la préservation des haies, des chemins et la détermination d'espaces boisés à protéger, avec un zonage approprié (Naturel ou Agricole).</p>

<p><b>Conseil Général de la Haute-Garonne</b></p>	<p>« les recommandations relatives à la préservation des <b>ripisylves</b> mériteraient d'être traduites en prescriptions. »</p>	<p>des sols. Les PLU devront conforter ces passages par la préservation des haies, des chemins et la détermination d'espaces boisés à protéger, avec un zonage approprié (Naturel ou Agricole). Deux types de corridors peuvent être identifiés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les corridors bleus qui suivent le tracé des cours d'eau,</li> <li>- les corridors verts composés de boisements, haies, zones naturelles, ...</li> </ul> <p>Sur ces corridors écologiques, l'urbanisation ne sera tolérée que pour les équipements et infrastructures publiques et des équipements d'exploitation agricole ou forestière, tout en veillant à leur préservation.</p> <p>La mise en valeur pour une ouverture au public (cheminements doux) de ces corridors est possible dans la mesure où leurs richesses naturelles sont préservées. »</p> <p>Rappel R12 : « Les communes des bassins de vie qui le souhaitent pourront proposer d'autres corridors</p>	<p>Deux types de corridors peuvent être identifiés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les corridors bleus qui suivent le tracé des cours d'eau et les ripisylves associées,</li> <li>- les corridors verts composés de boisements, haies, zones naturelles, ...</li> </ul> <p>Sur ces corridors écologiques, l'urbanisation ne sera tolérée que pour les équipements et infrastructures publiques et des équipements d'exploitation agricole ou forestière, tout en veillant à leur préservation.</p> <p>La mise en valeur pour une ouverture au public (cheminements doux) de ces corridors est possible dans la mesure où leurs richesses naturelles sont préservées.</p> <p>Dans tous les cas, des études d'impact sont élaborées en établissant des compensations obligatoires.</p>
<p><b>Agence de l'eau Adour Garonne</b></p>	<p>« En outre, il serait particulièrement intéressant que, dans ce projet de SCOT, soit intégrée l'idée de « bloquer » l'urbanisation en <b>bordure immédiate des cours d'eau</b>. Même si chaque cours d'eau a sa dynamique propre et demande donc plus ou moins d'espace de divagation, le fait de fixer une zone non constructible de part et d'autre permettra de montrer que les cours d'eau ne sont pas des éléments fixes du paysage. Cette orientation a d'ailleurs été fixée dans le SCOT Nord Toulousain. »</p>	<p>des sols. Les PLU devront conforter ces passages par la préservation des haies, des chemins et la détermination d'espaces boisés à protéger, avec un zonage approprié (Naturel ou Agricole). Deux types de corridors peuvent être identifiés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les corridors bleus qui suivent le tracé des cours d'eau,</li> <li>- les corridors verts composés de boisements, haies, zones naturelles, ...</li> </ul> <p>Sur ces corridors écologiques, l'urbanisation ne sera tolérée que pour les équipements et infrastructures publiques et des équipements d'exploitation agricole ou forestière, tout en veillant à leur préservation.</p> <p>La mise en valeur pour une ouverture au public (cheminements doux) de ces corridors est possible dans la mesure où leurs richesses naturelles sont préservées. »</p> <p>Rappel R12 : « Les communes des bassins de vie qui le souhaitent pourront proposer d'autres corridors</p>	<p>Deux types de corridors peuvent être identifiés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les corridors bleus qui suivent le tracé des cours d'eau et les ripisylves associées,</li> <li>- les corridors verts composés de boisements, haies, zones naturelles, ...</li> </ul> <p>Sur ces corridors écologiques, l'urbanisation ne sera tolérée que pour les équipements et infrastructures publiques et des équipements d'exploitation agricole ou forestière, tout en veillant à leur préservation.</p> <p>La mise en valeur pour une ouverture au public (cheminements doux) de ces corridors est possible dans la mesure où leurs richesses naturelles sont préservées.</p> <p>Dans tous les cas, des études d'impact sont élaborées en établissant des compensations obligatoires.</p>

		<p>écologiques en précisant une certaine dimension.</p> <p>Les Corridors bleus intégreront les ripisylves et bandes enherbées associées aux cours d'eau.</p> <p>Les communes pourront protéger dans leurs documents d'urbanisme les continuités écologiques maillant le territoire, à savoir les principales haies bordant les terres agricoles, et inciteront également la plantation de ce type de haies à travers des opérations telles que la politique du Conseil Général de la Haute-Garonne de replantation des haies. »</p> <p>Néanmoins, le Syndicat Mixte du Pays Lauragais a tout de même souhaité préciser dans la définition des corridors, que les corridors bleus qui suivent le tracé des cours d'eau comprennent également les ripisylves associées (cf. prescription P18).</p>	<p>Les continuités écologiques sont repérées schématiquement sur la carte de synthèse des orientations spatialisées du DOG.</p>
--	--	--	---

**Syndicat Mixte du Pays Lauragais**

Siège : Mairie d'Avignonet Lauragais

Siège Administratif : 3 Chemin de l'Obélisque. 11320 Montferrand - Tél. : 04.68.60.56.54

Courriel : scot.lauragais@orange.fr

<p><b>Agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse</b></p>	<p>« ...alors qu'elle devient un enjeu très fort en tant que telle, la thématique des <b>zones humides</b> n'est positionnée qu'à minima sans développer suffisamment l'apport de ses fonctionnalités dans son articulation avec les autres enjeux ... »</p>	<p>Lors du bureau du 9 juillet 2012, le Syndicat Mixte du Pays Lauragais a souhaité mieux prendre en compte la thématique des zones humides dans le DOG, par l'intégration d'une définition et de deux recommandations dans la partie « Préserver et valoriser les espaces naturels et la biodiversité ».</p>	<p>3.5 Les zones humides :</p> <p>Les zones humides correspondent à tous terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.</p>
<p><b>Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières</b></p>	<p>« Le cas des <b>zones humides</b> est déterminant. Ces zones naturelles jouent un rôle majeur tant sur le plan qualitatif que quantitatif... Il nous paraît indispensable de rappeler que les premières de ces zones humides en quantité et en fonctionnalité sont constituées par la ripisylve des cours d'eau. Celles-ci bien connues et cartographiées, présentes sur des terrains privés, font l'objet d'une attention collective particulière. La Communauté de Communes Hers-Ganguise et le Syndicat du bassin versant du Fresquel adhérents au SMMAR assurent chaque année d'importants travaux de restauration de ces milieux particuliers. Il conviendrait d'inscrire la gestion des milieux au sein des documents d'urbanisme et des SCOT. Une articulation avec les autres enjeux tels que les trames vertes et bleues pourrait ainsi</p>		<p>R 10 : Dans le cadre des études d'établissement ou de révision des documents d'urbanisme locaux, il est procédé à un repérage de l'ensemble des zones humides. Des mesures de protection adaptées s'appuyant sur les inventaires et recensements réalisés sur le territoire sont établies.</p> <p>R11 : D'une manière générale, l'ensemble des berges et rives, des lacs, étangs et cours d'eau gagneraient à disposer d'une couverture végétale permanente, composée d'espèces adaptées à l'écosystème naturel environnant.</p>

	être réalisé et la nécessité de préserver ces milieux et leurs fonctionnalités serait ainsi clairement prise en compte. »		
<b>Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement</b>	« La thématique des <b>zones humides</b> n'est positionnée qu'à minima, sans développer suffisamment l'apport de ses fonctionnalités dans son articulation avec les autres enjeux (éléments de la trame verte et bleue, rétention - filtrage et épuration). »		
<b>Conseil Général de la Haute-Garonne</b>	« il convient de protéger les <b>zones humides</b> dans tous les cas et pas seulement dans les secteurs à risques (cf. P32)»		
<b><u>Document d'orientation graphique du DOG</u></b>			
<b>Parc Naturel Régional du Haut-Languedoc</b>	« Nous apprécions tout particulièrement l'évolution de la prise en compte des enjeux environnementaux dans le projet de SCOT. Au travers de sa <b>cartographie</b> de synthèse jointe au Document d'Orientations Générales, nous constatons que le SCOT donne la priorité à la préservation des espaces d'intérêt écologiques reconnus et/ou protégés, des milieux en continuités humides et arborés. En parallèle, il identifie les principales continuités écologiques et développe des mesures contribuant au maintien de la fonctionnalité écologique du territoire.	Lors du bureau du 9 juillet 2012, le Syndicat Mixte du Pays Lauragais a souhaité intégrer cette demande de modification à la carte de synthèse des orientations spatialisées du SCOT. Un travail a alors été engagé entre le Syndicat Mixte et le PNR. Sur la base d'extraits cartographiques (zonages des espaces naturels remarquables, de grande qualité, fonds d'orthophotos...) et des	L'actualisation du zonage de la ZNIEFF de type 1 « Forêt d'Hautaniboul, de Cayroulet et du pas de Sant" modifie la cartographie du DOG sur le secteur de la Montagne Noire. Cette ZNIEFF, classée en espace naturel remarquable du DOG, englobe une partie des prairies ouvertes du secteur d'Arfons et répond ainsi à la demande du PNR tout en respectant l'esprit de tracé schématique de la carte du DOG.

	<p>Ainsi, la stratégie de préservation et la spatialisation de l'armature écologique du DOG alimentent sensiblement la mise en œuvre de l'orientation « préserver et valoriser les espaces naturels et la biodiversité » du PADD.</p> <p>Sur la pièce cartographique, nous constatons que le secteur du Parc recoupant celui du SCOT est identifié en tant que « grand écosystème », sur lequel les espaces à dominante forestière et les espaces protégés sont reconnus en tant que « qu'espace naturel remarquable ».</p> <p>Je vous rappelle que le plan de Parc de la nouvelle Charte identifie des espaces à enjeux intitulés « espace d'intérêt écologiques », qui sont hiérarchisés en fonction de l'intérêt naturaliste des espèces et espaces présents.</p> <p>En termes d'articulation de nos deux projets sur ce point, nous notons que le SCOT s'inscrit donc en complémentarité du Plan de Parc, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- nous relevons que la cartographie des « espaces naturels remarquables » du SCOT englobe assez largement les « espaces d'intérêt écologique majeur » de la Charte.</li> <li>- Le périmètre d'étude du Parc est repéré en tant que « grand écosystème » au SCOT. Cette « classification »</li> </ul>	<p>évolutions des prescriptions du DOG suite aux débats en Bureau de Syndicat Mixte, une modification du document graphique a été décidée conjointement.</p>	
--	--	--	--



	<p>n'engendre pas de problématique particulière dans la mesure où le SCOT ne prévoit pas de prescription allant à l'encontre des dispositions de la nouvelle Charte.</p> <p>Toutefois, le plan de Parc de la nouvelle Charte identifie un « espace d'intérêt écologique sensible » dans le secteur d'Arfons. Sur ce point, le Plan du Parc se distingue de la cartographie de « synthèse des orientations spatialisées » du SCOT.</p> <p>Il s'agit d'espaces qui ont une forte valeur écologique, mais qui ne font pas l'objet de protection réglementaire. Le but de la nouvelle Charte est d'y instaurer une gestion adaptée à leurs enjeux écologiques. Dans le cas présent, l'enjeu est de préserver le caractère agricole, l'équilibre des milieux ouverts et le niveau de biodiversité du plateau de la Montagne Noire, ce qui est un élément central pour la nouvelle Charte.</p> <p>Vu les enjeux de préservation sur cette zone, nous vous proposons de la prendre en compte au sein de la cartographie de « synthèse des orientations spatialisées » du DOG, au travers d'une identification complémentaire à celle du Plan de Parc (en tant qu'espaces naturels de grande qualité par exemple), et ce dans le respect des</p>		
--	--	--	--

	<p>dispositions prises par le projet SCOT.  Cette mise en cohérence contribuerait à mettre en œuvre l'orientation « Gérer les espaces naturels remarquables et les fonctionnalités écologiques du territoire » de la nouvelle Charte et renforcerait la convergence entre nos deux projets sur le territoire de recoupement. »</p>		
<p><b>Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement</b></p>	<p>« La démarche mise en œuvre pour identifier et préserver la trame verte et bleue constitue une première approche qui reste à approfondir. Outre les observations méthodologiques évoquées en point 2.2.3.2 du présent avis, la <b>cartographie</b> présentée en page 31 du DOG, et reprise en annexe, appelle les observations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la trame verte est totalement absente dans la plaine qui borde la Montagne Noire, de Revel à Bram ;</li> <li>- cette carte ne traduit pas la territorialisation du développement urbain projeté, et ne localise pas les infrastructures existantes et en projet.</li> </ul> <p>De fait, cette carte identifie des poches de biodiversité, mais ne permet pas de faire ressortir les grandes connexions écologiques existant sur le territoire et leurs interactions avec les projets d'aménagement susceptibles de les</p>	<p>Lors du bureau du 9 juillet 2012, le Syndicat Mixte du Pays Lauragais a indiqué qu'un travail plus précis sur la Trame Verte et Bleue serait mené dans le cadre de la révision du SCOT, de manière à introduire les préconisations du Grenelle. Ce travail permettra l'identification de corridors à créer ou à restaurer.</p>	

	affecter. Une localisation des corridors biologiques présentant les enjeux les plus significatifs en matière de biodiversité pourrait être envisagée sous la forme de zooms ne portant que sur les parties du territoire du SCOT concernées par ces enjeux. »		
<p>D'autres erreurs matérielles ont été corrigées, notamment sur la couche hydrographie.  Les Espaces Naturels Sensibles du Tarn ont été intégrés dans les différentes pièces du SCOT, notamment dans le document graphique.  Les périmètres des ZNIEFF ont été actualisés, ce qui a engendré de légères modifications rédactionnelles des prescriptions du DOG permettant aux ZNIEFF de type 1 d'être classées soit en espaces naturels remarquables soit en grands écosystèmes selon l'enjeu de préservation qui y est repéré.</p>			
<p><b><i>2.4 Mieux gérer et économiser les ressources naturelles tout en prévenant les risques et les nuisances</i></b></p>			
<p><b>Parc Naturel Régional du Haut-Languedoc</b></p>	<p>« En termes de maîtrise du développement des dispositifs de <b>production d'énergie</b>, le SCOT encadre plus spécifiquement l'installation des centrales photovoltaïques au sol au travers de ces mesures. Il prescrit une implantation privilégiée hors-sol et sur des surfaces artificialisées. Sur ce point, il va dans le sens de la délibération du Comité Syndical du 15 Décembre 2009 et des dispositions de la nouvelle Charte.  En revanche, les exceptions admises pour l'installation de fermes solaires au sol sur les surfaces agricoles par la prescription 22 se distinguent des conditions votées par le Comité Syndical du Parc. Au sein du périmètre du Parc, une des conditions nécessaires à la validation d'un projet de ce</p>	<p>Lors du bureau du 9 juillet 2012, le Syndicat Mixte du Pays Lauragais a souhaité prendre en compte cette remarque.  La prescription (P22 dans DOG arrêté) a été complétée.</p>	<p>P24 : L'implantation de sites de production d'énergie photovoltaïque au sol est autorisée sous certaines conditions. Le développement de centrales au sol est privilégié sur des zones où il n'y a pas de concurrence d'usage. D'une manière générale, la réalisation de ces équipements est privilégiée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans les zones déjà imperméabilisées,</li> <li>- dans les zones de friches urbaines, d'anciennes carrières ou décharges, de sites présentant une pollution antérieure, de délaissés d'équipements publics</li> </ul>

	<p>type est sa localisation hors surface agricole classées en SAU dans les 10 années précédant le dépôt du projet.</p> <p>En proscrivant l'installation de ce type d'infrastructure sur les terres classées actuellement en SAU et en admettant une dérogation pour les projets de centrales photovoltaïques au sol portés et soutenu par une intercommunalité sur des terres de faible valeur agronomique et non irrigables, le SCOT est moins contraignant que les conditions définies par le Parc pour son périmètre.</p> <p>Sur ce point, nous souhaitons vous signaler qu'en l'état, ces dispositions assez larges peuvent laisser la porte ouverte à une multiplication mal maîtrisée des centrales solaires au sol sur les espaces agricoles. Nous vous encourageons à préciser les mesures encadrant l'installation de dispositifs solaires photovoltaïque au sol.</p> <p>En outre, la formulation « le développement des centrales au sol est privilégié sur des zones où il n'y a pas de concurrence d'usage » en p.33 est imprécise. Elle pourrait induire une mauvaise interprétation de la mesure en englobant les espaces naturels et certains espaces pouvant être réemployés par</p>		<p>- dans les espaces ouverts et inoccupés (plus ou moins provisoirement) dans les espaces industriels ou artisanaux et qui apportent une garantie de réversibilité à l'issue de la période d'exploitation.</p> <p>Le développement de centrales au sol n'est, par principe, pas admis en zone agricole dès lors qu'il consomme de la Surface Agricole Utile. Des exceptions à ce principe sont admises à condition que le projet soit issu d'une réflexion intercommunale et soutenu par celle-ci.</p> <p>Cette réflexion doit permettre d'assurer une cohérence globale des projets et leur insertion qualitative dans l'environnement local.</p> <p>Ces projets concerneront des terres de faible valeur agricole et non irrigables.</p> <p>Au sein du périmètre du Parc Naturel du Haut-Languedoc compris dans le SCOT, les installations devront être compatibles avec les mesures prévues par celui-ci.</p>
--	--	--	---

	<p>l'agriculture à terme. Il paraît donc opportun de préciser cette définition dans le DOG.</p> <p>De même, il aurait été intéressant que le SCOT aborde la question de l'installation de dispositifs d'énergies renouvelables dans les espaces naturels, et notamment dans les cœurs de nature qu'il identifie.</p> <p>Compte tenu de ces observations nous vous proposons de préciser, dans la partie relative à la maîtrise du développement des énergies renouvelables du DOG, qu'au sein du périmètre SCOT compris dans le Parc, les installations devront être compatibles avec les mesures prévues par celui-ci, et ce afin de garantir la bonne articulation entre les dispositions du Parc et du projet de SCOT en la matière. »</p>		
<p><b>Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA 31)</b></p>	<p>« Les efforts proposés de polarisation, de densification et de préservation du cadre de vie sont salués, mais des réserves sont émises :</p> <p>3) L'implantation de <b>centrales photovoltaïques au sol</b> sur des parcelles agricoles n'est pas souhaitable. »</p>	<p>Le Syndicat Mixte n'a pas souhaité apporter de modifications à la prescription portant sur le Photovoltaïque (hormis concernant le zonage compris dans le Parc Naturel Régional du Haut-Languedoc)</p>	

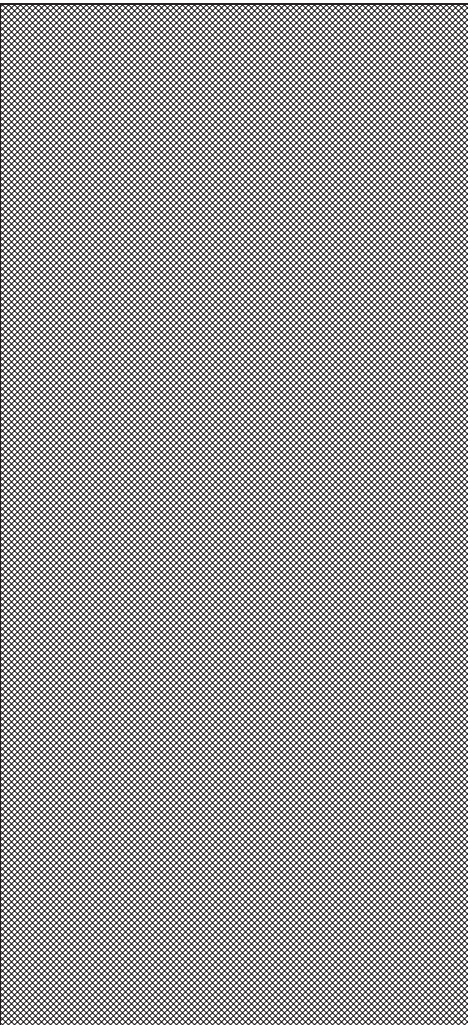
<p><b>Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne</b></p>	<p>« P22 (concernant l'implantation de <b>projets photovoltaïques au sol</b>): Nous demandons de ne pas introduire cette exception, ni celle d'inoccupation « plus ou moins provisoire ». Les espaces agricoles (SAU) ou à vocation agricole ne doivent pas faire l'objet de tels projets. Nous demandons pour cette prescription de faire référence, ou de reprendre des éléments contenus dans la doctrine régionale des services de l'état qui est assez claire. Pour la précision 24, préciser quel type de zonage dans les PLU. »</p>		
<p><b>Chambre d'Agriculture du Tarn</b></p>	<p>« Sur le volet <b>énergies renouvelables</b>, vous précisez que l'installation de panneaux photovoltaïques sur les toitures sera privilégiée. Nous ne pouvons que nous réjouir de cela. En revanche, nous sommes totalement défavorables à l'implantation de ce type de projet sur des surfaces agricoles, même dans l'hypothèse où il s'agit d'un projet intercommunal (prescription 22). Ce type de projet crée une nouvelle concurrence sur le foncier agricole et est de nature à accélérer l'artificialisation des sols. »</p>		

<p><b>Chambre de Commerce et d'Industrie de Toulouse</b></p>	<p>« Au sujet du développement de l'énergie Photovoltaïque au sol au sein de certains espaces industriels et artisanaux non remplis, nous souhaitons qu'un inventaire précis des sites concernés soit réalisé pour que nous puissions en évaluer la pertinence au cas par cas. »</p>		
<p><b>Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement de la Haute-Garonne</b></p>	<p>« Page 38 : Rappel des objectifs affichés dans le PADD : proposer des moyens pour encourager un développement durable grâce notamment au développement des <b>énergies renouvelables</b> (développement éolien, solaire, énergie, bois...)</p> <p>Proposition : remplacer « photovoltaïque » par « solaire », le solaire comprend deux systèmes : photovoltaïque et thermique. Deux énergies renouvelables ne sont pas citées l'énergie bois et l'énergie hydraulique.»</p>	<p>Le Syndicat Mixte a pris en compte cette remarque et a modifié le DOG (ainsi que le PADD) en ce sens.</p>	<p>Rappel des objectifs affichés dans le PADD :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Proposer des moyens pour encourager un développement durable grâce notamment au développement des énergies renouvelables (développement éolien, solaire, hydraulique, biomasse dont énergie bois, etc...)</li> </ul>

<p><b>Communauté de Communes de Castelnaudary et du Bassin Lauragais</b></p>	<p>« P29 (concernant les <b>eaux pluviales</b>): il serait souhaitable de reformuler la rédaction comme suit : ...<i>pour ce faire elles essaieront de favoriser :</i>  - <i>l'infiltration à la parcelle</i>  - <i>les techniques alternatives</i> »</p>	<p>Lors du bureau du 9 juillet 2012, le Syndicat Mixte du Pays Lauragais a pris en compte cette remarque. La Prescription a été modifiée.</p>	<p>P31 : Les collectivités lors de l'élaboration ou la révision de leurs documents d'urbanisme annexent le zonage des eaux pluviales et affichent les règles permettant de limiter l'imperméabilisation des sols, de lutter contre le ruissellement et de favoriser la recharge des nappes. Pour ce faire, elles favoriseront l'infiltration à la parcelle et les techniques alternatives.</p>
<p><b>Communauté de Communes de Castelnaudary et du Bassin Lauragais</b></p>	<p>« R17 : il conviendrait d'ajouter les briques dans les <b>matériaux</b> dits propres. »</p>	<p>Lors du bureau du 9 juillet 2012, le Syndicat Mixte du Pays Lauragais a pris en compte ces remarques. La Recommandation a été reformulée.</p>	<p>R14 : Les futures constructions de bâtiments publics économes en énergie et utilisant des matériaux à faible impact sur l'environnement et économes en « énergie grise » (bois, briques ...) seront encouragées.</p>
<p><b>Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement de la Haute-Garonne</b></p>	<p>« R17 : remplacer les termes « <b>matériaux</b> propres » par « matériaux à faible impact sur l'environnement et économes en énergie grise (pour prendre en compte l'impact du transport et de la fabrication). »</p>		<p>Plus généralement, les opérations visant à économiser l'énergie (aménagement du territoire, bâtiments, ...) seront à privilégier. De plus, il serait souhaitable que cette démarche de qualité environnementale intègre des aspects bien plus globaux, à savoir le confort phonique, la récupération du pluvial, la qualité de l'air intérieur, ...</p>



<p><b>Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse</b></p>	<p>« R14 : le décret sur les <b>rendements de réseau d'eau</b> est paru, il fixe le rendement à 85% en milieu urbain et à plus de 70% en milieu rural. »</p>	<p>Suite à cette demande, le Syndicat Mixte a procédé à une modification rédactionnelle de la Recommandation.</p>	<p>R17 : Pour améliorer, protéger, économiser et valoriser la ressource en eau, le SCOT recommande l'amélioration du rendement de réseau de distribution d'eau potable selon la réglementation en vigueur.</p>
<p><b>Conseil Général de la Haute-Garonne</b></p>	<p>« Prescription 25 « <b>SDAGE</b> est ...une gestion équilibrée de la ressource en eau ». Recommandation 14, il s'agit du SDAGE Adour Garonne. »</p>	<p>Le Syndicat Mixte a modifié la prescription de manière à être compatible avec les 2 SDAGE du territoire, à savoir le SDAGE Adour-Garonne et le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse.</p>	<p>P 27 : D'une manière générale, le SCOT doit être compatible avec les orientations prioritaires des deux SDAGE, à savoir celui du bassin d'Adour Garonne et celui de Rhône Méditerranée Corse. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document qui fixe les grandes orientations d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. Les dispositifs spécifiques des SAGE sont également respectés.</p>

<p><b>Communauté de Communes de Castelnaudary et du Bassin Lauragais</b></p>	<p>« P31 : il serait souhaitable de limiter cette prescription uniquement aux PPRI.»</p>	<p>Lors du bureau du 9 juillet 2012, le Syndicat Mixte du Pays Lauragais n'a pas souhaité prendre en compte cette remarque.</p> <p>D'autres risques que celui concernant l'inondation sont en effet présents sur le territoire, notamment les risques technologiques, de gonflement et retrait des argiles, d'incendie, de rupture de barrages, gaz...</p> <p>De plus, l'ARPE, dans son avis, souhaite une rédaction plus explicite pour respecter les Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles et mettre en exergue deux risques spécifiques du territoire : le risque de retrait gonflement des sols argileux en lien avec le changement climatique et le risque d'incendie. Enfin, l'Etat montre une attention particulière à la prise en compte de l'ensemble des risques connus.</p>	
--	--	---	--

<p><b>Direction Départementale des Territoires / rencontre du 8 juin 2012</b></p>	<p>« La maîtrise de l'urbanisation en <b>zone inondable</b> constitue un enjeu majeur. En l'absence de prévention des risques arrêtés, l'urbanisation dans les zones identifiées dans le cadre de la cartographie informative des zones inondables doit être interdite.</p> <p>Il conviendrait de compléter en ce sens la prescription P32 : en l'absence de plan de prévention des risques arrêtés, l'urbanisation dans les zones à risques connus, notamment les zones identifiées dans le cadre de la cartographie informative des zones inondables, doit être interdite. »</p>	<p>Lors du bureau du 28 juin 2012, le Syndicat Mixte du Pays Lauragais a souhaité prendre en compte cette remarque en ajoutant la prescription proposée par les services de la DDT lors de la rencontre du 8 juin. Cette prescription remplace la recommandation R23.</p>	<p>P35 : En cas de PPRI approuvé, il est rappelé que l'ensemble des règles du PPRI s'applique. En l'absence de PPRI approuvé, les collectivités, dans le cadre de la révision ou l'élaboration de documents d'urbanisme, prennent en compte l'ensemble des « porter à connaissance » de l'Etat. (CIZI, CIZI affinées, ou toute autre étude permettant la définition d'aléas et de risques). »</p>
<p><b>Agence de l'eau Rhône-Méditerranée Corse</b></p>	<p>« P32 : relativement à la fonctionnalité des cours d'eaux, la gestion du <b>risque inondation</b> recoupe au-delà du maintien des seules zones d'expansion de crues la thématique de restauration de l'espace de mobilité des cours d'eaux, avec toutes les dimensions des enjeux fonciers afférents. »</p>	<p>Lors du bureau du 28 juin 2012, le Syndicat Mixte du Pays Lauragais a souhaité ajouter une prescription spécifique, à la suite de la prescription P32 (DOG arrêté). Rappel de la P32 devenue P34 :</p>	
<p><b>ARPE</b></p>	<p>« Le sujet des économies d'eau potable dans les réseaux est bien intégré (P27 et R14) ainsi que celui du <b>risque d'inondation</b> même s'il pourrait être rappelé de manière explicite le nécessaire respect des plans de prévention des risques. »</p>	<p>« Une attention particulière est portée au risque inondation afin de ne pas l'aggraver grâce au maintien des zones d'expansion des crues, à l'intégration dans les documents d'urbanisme de règles permettant la gestion intégrée des eaux pluviales (limitation du ruissellement et de l'imperméabilisation, stockage ...), au renforcement des</p>	

		<p>limitations de la constructibilité dans les secteurs à forts risques. Il convient par ailleurs de protéger les zones humides dans des secteurs à risque pour leur potentiel de rétention d'eau. »</p>	
<p><b>Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières</b></p>	<p>« Le SCOT affiche également une volonté très claire vis-à-vis du maintien des espaces agricoles. Cela reflète bien les enjeux économiques du territoire et constitue un objectif unanime. Néanmoins, il paraît opportun d'accompagner cette volonté d'une série de préconisations conciliant agriculture et protection des milieux aquatiques vis-à-vis des risques quantitatifs et qualitatifs. A ce titre, des actions concrètes peuvent être menées dans une parfaite coordination des différents acteurs concernés. La dernière Commission locale de l'Eau organisée à Castelnaudary le 8 mars dernier s'est penchée sur cette thématique en s'appuyant sur le cas du bassin versant du Tréboul.</p> <p>A l'issue de cette réunion, la signature, sous le patronage de Monsieur Maugard, d'une convention de partenariat associant les acteurs du monde agricole et les collectivités concernées a permis d'officialiser la mise en place d'actions</p>	<p>Le DOG fait déjà mention du développement des haies dans la partie sur les paysages et sur les corridors écologiques.</p> <p>Rappel de la P34 (devenue P37) : « Afin de limiter le risque d'érosion, les documents d'urbanisme mettent en œuvre des mesures de protection des principales haies existantes. »</p> <p>Les élus n'ont donc pas souhaité ajouter de recommandation supplémentaire sur ce thème.</p>	

	<p>dont certaines pourraient être directement relayées par le SCOT. C'est le cas notamment du développement des <b>haies antiérosives</b> dont les effets sur la gestion quantitative et qualitative des ressources en eau n'est plus à démontrer.</p> <p>Développées à grande échelle, ces haies constituent également des éléments structurants du paysage et peuvent jouer un rôle majeur sur la biodiversité tout en préservant l'outil de travail des agriculteurs du Lauragais. »</p>		
<p><b>Communauté de Communes de Castelnaudary et du Bassin Lauragais</b></p>	<p>« P37 : nous nous interrogeons sur les modalités d'intégration des <b>mesures de dépollution</b> dans un document d'urbanisme. »</p>	<p>Lors du bureau du 28 juin 2012, le Syndicat Mixte du Pays Lauragais a pris en compte cette remarque. C'est en effet à l'Etat qu'incombe la responsabilité d'inventaire des sites pollués (inventaires BASOL et BASIAS). Pour éviter aux communes de prendre en charge des mesures de dépollution, la Prescription a été modifiée.</p>	<p>P40 : Par une meilleure gestion de la ressource en eau, le SCOT lutte contre la pollution de l'eau. En premier lieu, les zones de captage d'eau sont repérées dans les documents d'urbanisme. Dans le diagnostic des documents d'urbanisme, un inventaire des sites pollués sera établi en lien avec les services de l'Etat. La destination des sols doit être compatible avec leur état de pollution.</p>

<b>Conseil général de la Haute-Garonne</b>	« Prescription 36, citer les deux <b>Plans Régionaux de la Qualité de l’Air.</b> »	Le Syndicat Mixte a procédé à cette modification.	P39 : Pour réduire les pollutions des sols, de l’air et de l’eau, le SCOT favorise le développement des transports alternatifs à l’automobile et prend en compte les Plans Régionaux de la Qualité de l’Air.
<p>Un chapitre intitulé « Maitriser la ressource en eau » a été introduit et les prescriptions et recommandations qui le composent ont été remaniées. Ainsi, la demande de l’<b>ARPE</b> de basculer la R19 (recommandation générale sur l’eau, et non spécifique aux eaux pluviales) sous la P26 a donc été prise en compte.</p>			

## Partie 3 : Conforter l'autonomie économique et la complémentarité des territoires

### 3.1 Identifier une stratégie économique adaptée aux objectifs de création d'emplois et tenant compte des spécificités territoriales

PPA émettrice	Formulations avis / références	Décisions du Syndicat Mixte	Nouvelles Rédactions
<b>Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne</b>	<p>« La <b>consommation d'espace</b>, si elle est bien divisée par deux en ce qui concerne l'accueil d'habitat et de services (1920 ha au maximum sur 20 ans au lieu de 1827 ha sur 10 ans par le passé), semble au contraire augmenter pour ce qui est des <b>activités économiques</b> (alors que le ratio actuel habitants/emplois est plutôt favorable). En effet, 620 ha de développement futurs pour les zones d'activités sont prévus. Même s'ils incluent environ 200 ha de réserves actuelles non utilisées (p78 du diagnostic : surfaces actuelles et surfaces occupées), ceci représenterait un triplement des surfaces de zones d'activités du Pays Lauragais (284 ha occupés en 2008, 167 ha consommés en 10 ans). Au vu des évolutions passées et tout en maintenant une « avance » entre les surfaces occupées et celles prévues dans les documents d'urbanisme, nous demandons de réduire à 300 ha environ le potentiel des nouvelles zones d'activités pour les 20 prochaines années. Ceci évitera une rétention foncière inutile, dans la mesure où ces zones sont essentiellement prises sur</p>	<p>Le Syndicat Mixte n'a pas souhaité modifier les vignettes « économie » affichées dans le DOG. En revanche, la définition de cet outil a été précisée par des compléments rédactionnels.</p>	<p>P45 : Les vignettes représentées sur la carte ci-dessous indiquent une superficie maximum de foncier disponible pour créer ou étendre des zones d'activités économiques (ZAE) d'ici 2030 à l'échelle du bassin de vie. Ce potentiel foncier comprend les projets d'extension, les projets de zones d'activité déjà zonés dans les documents d'urbanisme, les surfaces non commercialisées des zones existantes ainsi qu'une enveloppe foncière permettant d'atteindre les objectifs de création d'emploi corrélés à l'accueil de population d'ici 2030.</p>

	des zones agricoles. »		
<b>Direction Départementale des Territoires</b>	<p>« Les modalités de mise en comptabilité des documents d'urbanisme suite à l'approbation du SCOT et les <b>outils de mise en œuvre</b> (avec la définition de l'état initial) méritent d'être précisées, pour l'ensemble des orientations du DOG, et plus particulièrement pour la mise en œuvre des vignettes dédiées à l'économie par bassin de vie.</p> <p>A titre d'exemple, dans le bassin de vie Ouest Audois, il est indispensable de préciser si la vignette de développement économique prend en compte les surfaces non commercialisées des opérations déjà existantes ou projetées (notamment parc régional d'activités économique Nicolas Appert à Castelnaudary et projet de parc d'activité à Bram). »</p>		
<b>Chambre d'Agriculture du Tarn</b>	<p>« L'objectif du SCOT tend donc vers une diminution du ratio emplois/habitants, tout en prévoyant une enveloppe foncière qui nous semble disproportionnée au regard de ce que vous avez déjà consommé.</p> <p>Une enveloppe globale de 400 hectares suffirait pour permettre un développement économique des 20 prochaines années équivalent à celui des 10 dernières années.</p> <p>Nous vous demandons donc de revoir</p>	<p>Lors du bureau du 11 juin 2012, le Syndicat Mixte du Pays Lauragais a souhaité rappeler que la vignette « économie » paraît légitime puisque liée aux objectifs d'accueil économique qui sont importants (consolider ou atteindre le ratio d'1 emploi pour 3.5 habitants).</p> <p>Qui plus est, les prospectives en</p>	



	l'enveloppe des zones d'activités à la baisse afin d'adapter la consommation d'espaces agricoles aux besoins de votre territoire. »	matière d'économie sont difficiles à appréhender du fait du caractère aléatoire de la commercialisation des zones d'activités.	
<b>Conseil Régional Midi-Pyrénées</b>	« Le SCOT fixe un objectif de consommation foncière maximale à l'horizon 2030 de 620 ha dont 420 ha pour Midi-Pyrénées, soit 27 ha par an en moyenne. Ce chiffre apparait relativement ambitieux au regard du STIE qui a recensé entre 1999 et 2008, une consommation foncière de 167 ha, soit 19 ha par an en moyenne. »	A noter également que les vignettes « économie » affichées sont, comme pour les vignettes « habitat et services », des seuils à ne pas dépasser et non des objectifs à atteindre.	
<b>Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA 31)</b>	« Présence d'une agriculture à haute valeur ajoutée sur le territoire (céréales, oléagineux). La valeur des territoires agricoles est affirmée au travers des paysages, de la qualité de vie qu'elle permet, sa <b>composante économique</b> est insuffisamment traduite par le DOG. La limitation de la prédation sur les terres agricoles est faite au travers d'étiquettes de consommation foncière maximale pour l'urbanisation (urba + éco = 2 348 ha, soit environ 130,5 ha/an). »	Lors du bureau du 11 juin 2012, le Syndicat Mixte du Pays Lauragais a souligné l'apport économique de l'agriculture. Un paragraphe faisant état du rôle structurant de l'agriculture dans l'économie a donc été ajouté dans le DOG dans la partie « Conforter l'autonomie économique et la complémentarité des territoires. »	2 – 1 Conforter le rôle structurant de l'agriculture dans l'économie locale  Avec près de 87 % de son territoire recensés en espaces agricoles et une industrie agroalimentaire historiquement implantée, l'agriculture reste une composante essentielle de l'économie lauragaise.  Le projet territorial va au-delà des seules logiques défensives de protection des espaces agricoles. Les espaces agricoles et périurbains du Lauragais dans

			<p>leur diversité peuvent conjuguer leurs atouts et leurs multifonctionnalités pour adopter des stratégies de développement au travers :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'une agriculture compétitive et exportatrice de matières premières,</li> <li>- de filières agroalimentaires conquérantes de nouveaux marchés (diversification vers de nouveaux usages : agro matériaux, emballages, fibres, santé, cosmétique...) en s'appuyant sur la dynamique des pôles de compétitivité et leurs travaux sur les agro chaînes,</li> <li>- de production répondant aux besoins alimentaires locaux en valorisant leur différenciation de qualité et d'origine,</li> <li>- d'une offre agro-touristique diversifiée : hébergements, activités de pleine nature, de découverte...</li> </ul>
--	--	--	--

**Syndicat Mixte du Pays Lauragais**

Siège : Mairie d'Avignonet Lauragais

Siège Administratif : 3 Chemin de l'Obélisque. 11320 Montferrand - Tél. : 04.68.60.56.54

Courriel : scot.lauragais@orange.fr

<p><b>Conseil Général de la Haute-Garonne</b></p>	<p>« Il aurait été intéressant d'ajouter aussi une recommandation dans le paragraphe « pollutions » sur (...) l'encouragement des pratiques <b>d'une agriculture durable</b> et économe en intrants. »</p>	<p>Lors du bureau du 9 juillet 2012, le Syndicat Mixte du Pays Lauragais a souhaité prendre en compte cette remarque par l'ajout d'une nouvelle recommandation.</p>	<p>R25 : Le SCOT souhaite le développement d'une agriculture diversifiée et respectueuse de l'environnement qui s'inscrit dans le développement économique local. Le SCOT favorisera ainsi les réseaux de vente directe, de transformation, de valorisation des produits et de diversification de l'activité par l'agritourisme notamment. Le SCOT encourage les mesures de développement d'une agriculture biologique et, plus globalement, la mise en place d'une agriculture durable : méthodes agro-environnementales, notamment économes en intrants...</p>
<p><b>Conseil Régional Midi-Pyrénées</b></p>	<p>« Le SCOT préconise la diversification des activités agricoles (agritourisme et circuits courts). Il aurait pu également aborder le <b>type d'agriculture</b> à développer et à favoriser : agriculture biologique, pratiques agricoles respectueuses de l'environnement. »</p>		
<p><b>ARPE</b></p>	<p>« L'approche est intéressante notamment au travers de la recommandation concernant les ZAP (R3) mais le sujet de la diversification des cultures et du type d'agriculture comme par exemple la valorisation et le développement de l'agriculture Bio ou du maraîchage (développement des circuits courts) n'est pas du tout abordé. Or, en termes de préservation de la biodiversité pour un territoire où les grandes cultures sont prépondérantes, la diversification des pratiques agricoles est un enjeu majeur. (...) Rappelons que la <b>diversification des pratiques culturelles</b>, la valorisation des</p>		

	<p>inter-cultures apportent non seulement une valeur ajoutée en termes de biodiversité et d'économie locale mais aussi en termes d'approche paysagère car elle limite l'homogénéisation des paysages et par conséquent préserve la qualité de vie et donc l'attractivité du territoire.»</p> <p>« De même, la problématique des pesticides liée principalement à l'activité agricole prépondérante sur ce territoire est un sujet à ne pas oublier et un enjeu national. »</p>		
<b>Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Haute-Garonne</b>	<p>« P41 : la CMA de la Haute-Garonne avait soulevé dans ses contributions SCOT l'importance de rechercher une mixité activité / habitat. Vous indiquez que cette mixité est à rechercher lorsque les activités ne présentent pas de nuisance pour le voisinage. Il est recommandé d'élaborer une <b>typologie d'activités</b> répondant à ces critères de manière à autoriser les activités artisanales de vitrine et interdire certaines activités de production. »</p>	<p>Lors du bureau du 11 juin 2012, les élus n'ont pas souhaité préciser la P41.</p>	
<b>ARPE</b>	<p>« R27 : ajouter « dans une logique <b>d'aménagement durable</b> » après « ... pour répondre à une opportunité économique » ».</p>	<p>Cette proposition rédactionnelle a été intégrée au DOG.</p>	<p>R26 : Les 5 pôles majeurs (centralité sectorielle et les 4 pôles d'équilibre) doivent poursuivre un objectif de complémentarité et de cohérence de leurs politiques économiques. Pour cela, il sera souhaité que</p>

			l'établissement public porteur du SCOT soit associé pendant la période de conception et de réalisation de tout projet d'envergure. Ces pôles moteurs de développement économique pourront bénéficier de mesures spécifiques en termes d'implantations et de surfaces pour répondre à une opportunité économique dans une logique d'aménagement durable.
<b>Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Haute-Garonne</b>	« P42 : Il pourrait être utile de rajouter dans cette prescription une notion de <b>phasage</b> comme cela a été indiquée pour les objectifs de production de logements. »	Lors du bureau du 11 juin 2012, le Syndicat Mixte du Pays Lauragais n'a pas souhaité ajouter de notion de phasage en ce qui concerne la « vignette Economie ».	
<b>Communauté de Communes de Castelnaudary et du Bassin Lauragais</b>	« P42 : il conviendrait de prévoir une <b>clause de revoyure</b> en 2020 comme pour la population. »	En effet, la notion de phasage est déjà présente dans le DOG (projet arrêté) au travers des prescriptions P39 et P43 et de la recommandation R30 (version arrêtée).  Rappel de la P39 : « (...) : Une évaluation régulière permettra d'éviter un décrochage entre l'accueil de population et la création d'emplois. Des critères permettant d'assurer ce suivi seront mis en place dès la	

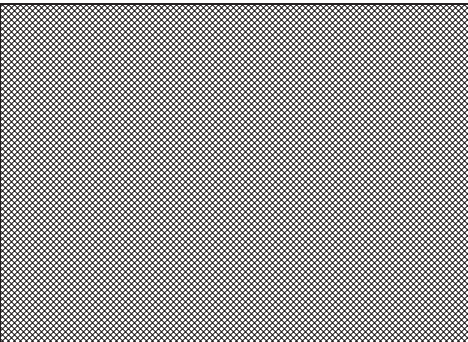
		<p>validation du document SCOT. »</p> <p>Rappel de la P43 : « Le SCOT affiche un principe de phasage de l'offre foncière à destination économique notamment afin d'éviter une suroffre et une concurrence entre territoire.</p> <p>Pour ce faire, sur chaque pôle de proximité et de proximité secondaire, l'ouverture à l'urbanisation d'une nouvelle zone d'activités ou l'extension de zones existantes n'est possible que si au moins 50% des zones d'activités déjà ouvertes à l'urbanisation est commercialisée.</p> <p>Pour les autres communes non pôles, l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones d'activités ou l'extension de zones existantes est possible dans la limite de 2 ha sur l'ensemble de la commune d'ici à 2030.</p> <p>Cette mesure doit permettre à toutes les communes de maintenir le tissu artisanal local.</p> <p>Les projets de zones d'activités intercommunales ne sont pas concernés par cette prescription. »</p>	
--	--	---	--

		Rappel de la R30 : « Par ailleurs, il serait souhaitable que chacun des bassins de vie assure un suivi de l'offre foncière sur son territoire. »	
	« P43 (concernant les <b>zones d'activités</b> ): il serait souhaitable de remplacer la limite de 2 hectares jusqu'à 2030 par des tranches maximales de 1 hectare. »	Lors du bureau du 11 juin 2012, le Syndicat Mixte du Pays Lauragais n'a pas souhaité modifier cette prescription. »	
<b>Chambre d'Agriculture du Tarn</b>	« Nous sommes totalement défavorables à la possibilité offerte par la prescription numéro 43 qui permet à chaque commune de créer une zone d'activité pouvant aller jusqu'à 2 hectares (soit jusqu'à 318 ha pour les 159 communes du SCOT). Cette disposition doit être supprimée. Cette même prescription précise que l'extension ou la création de zone d'activité nouvelle ne sera possible que si 50% des zones déjà ouvertes est commercialisée. Cette disposition semble louable en première analyse. Mais elle perd tout son sens du fait de la règle qui permet de l'écartier dans le cadre d'une <b>zone d'activité intercommunale</b> . Nous vous demandons de supprimer cette disposition. »	Lors du bureau du 11 juin 2012, le Syndicat Mixte du Pays Lauragais n'a pas souhaité modifier la prescription P43 en ce sens et conserve la dérogation des Zones d'Activités intercommunales.	
<b>Conseil Régional Midi-Pyrénées</b>	« Parallèlement, le SCOT affiche un principe de phasage de l'offre foncière. Pour chaque pôle de proximité et pôle de proximité secondaire, l'ouverture à		

	<p>l'urbanisation ou l'extension d'une zone d'activités n'est possible que si au moins 50% des zones d'activités est commercialisé. D'autre part, pour les autres communes, l'ouverture à l'urbanisation est également possible dans la limite de 2 ha par commune à l'horizon 2030. Les projets de <b>ZA intercommunales</b> ne sont pas concernés par ces règles. Ces dispositions atténuent le principe posé d'accueil exclusif des nouvelles zones d'activités sur la centralité sectorielle et les 4 pôles d'équilibre. »</p>		
<p><b>Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Haute-Garonne</b></p>	<p>« P43 : il apparait effectivement important que <i>« l'ouverture à l'urbanisation d'une nouvelle zone d'activités ou l'extension de zones existantes n'est possible que si au moins 50% des zones d'activités déjà ouvertes à l'urbanisation est commercialisée »</i> pour éviter la dispersion des zones d'activités.</p> <p>Nous notons aussi dans cette prescription la volonté de maintenir le tissu artisanal local en ajoutant la possibilité de créer ou étendre des zones d'activités dans la limite de 2 hectares sur les communes non pôles. Il peut être précisé que ces zones, dans leur découpage, devront être composées de lots adaptés aux besoins des <b>activités artisanales</b>. »</p>	<p>Lors du bureau du 11 juin 2012, le Syndicat Mixte du Pays Lauragais a souhaité prendre en compte cette remarque. La prescription est rédigée sous un nouveau libellé.</p>	<p>P46 : Le SCOT affiche un principe de phasage de l'offre foncière à destination économique notamment afin d'éviter une suroffre et une concurrence entre territoire.</p> <p>Pour ce faire, sur chaque pôle de proximité et de proximité secondaire, l'ouverture à l'urbanisation d'une nouvelle zone d'activités ou l'extension de zones existantes n'est possible que si au moins 50% des zones d'activités déjà ouvertes à l'urbanisation est commercialisée.</p> <p>Pour les autres communes non pôles, l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones d'activités ou</p>



			<p>l'extension de zones existantes est possible dans la limite de 2 ha sur l'ensemble de la commune d'ici à 2030.</p> <p>Cette mesure doit permettre à toutes les communes de maintenir le tissu artisanal local.</p> <p>Dans cet esprit, ces zones d'activités devront, dans leur découpage, être composées de lots adaptés aux besoins des activités artisanales.</p> <p>Les projets de zones d'activités intercommunales ne sont pas concernés par cette prescription.</p>
<p><b>Communauté de Communes de Castelnaudary et du Bassin Lauragais</b></p>	<p>« P44 : il conviendrait de modifier la rédaction comme suit : ...<i>D'une manière générale les zones d'activités devront mettre en place une charte d'aménagement de zone qui tiendra compte autant ce faire ce peut de la charte de qualité des zones du Pays Lauragais.</i> »</p>	<p>Suite à cette demande, le Syndicat Mixte a procédé à une modification rédactionnelle de la Prescription.</p>	<p>P47 : Les zones d'activités de grande taille (d'intérêt métropolitain et d'intérêt de Pays situées sur la centralité sectorielle et les pôles d'équilibre) doivent établir un véritable projet d'aménagement qualitatif permettant de définir des solutions environnementales et paysagères adaptées au site d'implantation.</p> <p>La mise en place d'une charte d'aménagement est privilégiée.</p> <p>D'une manière générale, les zones d'activités pourront se référer à la Charte de qualité des zones d'activités du Pays Lauragais.</p>

<p><b>Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Haute-Garonne</b></p>	<p>« R30 : cette recommandation pourrait être inscrite en prescription, venant renforcer la prescription 42 sur la « vignette économie » qui indique la superficie maximum de foncier disponible pour créer ou étendre des zones d'activités économiques et rendant le <b>suivi de l'offre foncière</b> par bassin de vie indispensable. »</p>	<p>Le Syndicat Mixte n'a pas souhaité basculer cette recommandation en prescription, car le suivi de l'offre foncière correspond à un indicateur d'évaluation du SCOT qui sera mis en place dès son approbation.</p>	
<p><b>ARPE</b></p>	<p>« R32 : ajouter « couvrant à la fois les phases de choix du site, d'aménagement et de <b>gestion de la zone</b> est souhaitée. » après « La mise en place d'une démarche environnementale » »</p>	<p>Le Syndicat Mixte a intégré ces demandes de modifications rédactionnelles dans le DOG.</p>	<p>R 31 : La mise en place d'une démarche environnementale, couvrant à la fois les phases de choix du site, d'aménagement et de gestion de la zone, par la réalisation d'une charte de qualité des zones d'activités de grande taille sera souhaitée.</p>
	<p>« R33 : ajouter « du site et » entre « le choix » et « du positionnement ». Ajouter « • La gestion de l'espace » entre « • l'insertion environnementale et paysagère » et « • l'élaboration d'un schéma d'organisation d'ensemble ; ». Ajouter « • + questions relatives à l'énergie et au climat, à l'eau, à la gestion des déchets et aux risques naturels et industriels » après « (existence ou non d'un règlement local de publicité) ». »</p>		<p>R32 : La densité des constructions sera recherchée dans les zones d'activités. Les zones d'activités pourront se référer au règlement régional des zones d'activités en termes de critères d'aménagement qualitatif. Les zones d'activités, non répertoriées zones d'intérêt régional (ZIR) ou intercommunal dans le Schéma Territorial d'Infrastructures Economiques pourront également tendre vers une qualité d'aménagement.</p>

			<p>Une attention particulière sera opérée concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-le choix du site et du positionnement de la zone,</li> <li>-l'insertion environnementale et paysagère,</li> <li>-la gestion de l'espace,</li> <li>-l'élaboration d'un schéma d'organisation d'ensemble,</li> <li>-la qualité des espaces publics,</li> <li>-la qualité des liaisons de transport collectives et individuelles,</li> <li>-l'implantation des enseignes publicitaires (existence ou non d'un règlement local de publicité),</li> <li>-les questions relatives à l'énergie et au climat, à l'eau, à la gestion des déchets et aux risques naturels et industriels.</li> </ul>
	<p>« R35 : Rajouter la mention «développement de <b>l'économie touristique</b> durable » ce qui renvoie vers des démarches de tourisme durable. »</p>	<p>Lors du bureau du 11 juin 2012, le Syndicat Mixte du Pays Lauragais a souhaité prendre en compte cette remarque. La recommandation R35 est donc modifiée.</p>	<p>R35 : Les communes favoriseront le développement de l'économie touristique durable notamment à travers le soutien au commerce de type circuit court (cf chapitre 3.1) mais également par le développement de voies vertes et chemins de randonnées (cf partie 5 chapitre 2.2). En particulier, les documents d'urbanisme locaux doivent</p>

**Syndicat Mixte du Pays Lauragais**

Siège : Mairie d'Avignonet Lauragais

Siège Administratif : 3 Chemin de l'Obélisque. 11320 Montferrand - Tél. : 04.68.60.56.54

Courriel : scot.lauragais@orange.fr

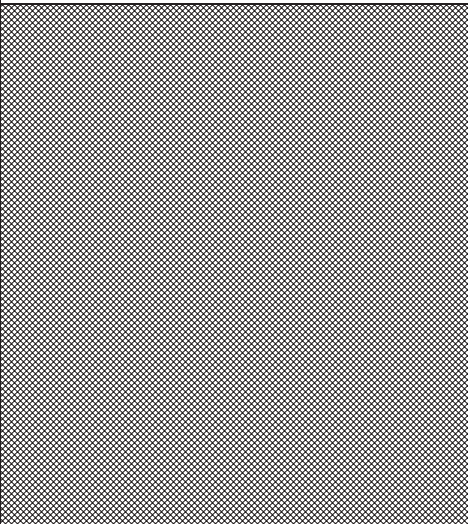
			<p>préciser les conditions de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la valorisation et la préservation des chemins de randonnées d'intérêt métropolitain et de Pays</li> <li>- la mise en place et la valorisation des voies vertes et des vélo-routes prévues dans les schémas départementaux.</li> </ul>
<b>Conseil Régional Midi-Pyrénées</b>	« Enfin, en complément du renforcement des activités industrielles, artisanales, agricoles, agroalimentaires, touristiques et de l'économie résidentielle préconisée par le SCOT, <b>l'économie sociale et solidaire</b> , l'insertion par l'économie et la notion d'emploi de qualité auraient pu être mentionnés par le document. »	Lors du bureau du 11 juin 2012, le Syndicat Mixte du Pays Lauragais a souhaité prendre en compte cette remarque en intégrant une nouvelle recommandation dans le DOG dans un nouveau chapitre intitulé : « Promouvoir une économie sociale et solidaire ».	<p>2-7 Promouvoir une économie sociale et solidaire</p> <p>R 33 : L'économie sociale et solidaire met en œuvre des projets collectifs qui conjuguent objectifs sociaux et économiques contribuant à la création d'emplois durables et au développement local.</p> <p>Son développement, en lien avec le projet de territoire, sera favorisé notamment dans les domaines suivants : circuits courts et agriculture paysanne, services de proximité, aide à la personne, mobilité durable...</p>

**Syndicat Mixte du Pays Lauragais**

Siège : Mairie d'Avignonet Lauragais

Siège Administratif : 3 Chemin de l'Obélisque. 11320 Montferrand - Tél. : 04.68.60.56.54

Courriel : scot.lauragais@orange.fr

<p><b>Conseil Régional Midi-Pyrénées</b></p>	<p>« La structuration et les mesures proposées par le SCOT s'inscrivent dans les objectifs de la politique régionale en matière d'infrastructures économiques territoriales, à savoir lutter contre le mitage de l'espace, favoriser la complémentarité entre les zones et calibrer au mieux les besoins économiques sur le long terme. Le SCOT aurait pu conférer un caractère plus systématique au <b>portage intercommunal</b> qui est le seul qui soit éligible aux subventions régionales. »</p>	<p>Lors du bureau du 11 juin 2012, le Syndicat Mixte du Pays Lauragais a souhaité rappeler que certains bassins de vie ne sont, à ce jour, pas structurés en intercommunalité. Il n'est donc pas judicieux de demander un portage intercommunal systématique. Pour autant, le Syndicat Mixte du Pays Lauragais a souhaité modifier la recommandation R28 afin d'introduire cette notion de portage intercommunal.</p>	<p>R27 : Les autres communes non pôles pourront accueillir de l'économie essentiellement résidentielle si celles-ci s'inscrivent dans une réflexion économique de bassin de vie. En matière économique, le portage stratégique devra être réfléchi à une échelle intercommunale et/ou bassin de vie.</p>
<p><b>Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Haute-Garonne</b></p>	<p>« P46 : la condition d'une réflexion <b>d'aménagement de zone</b>, indiquée pour les communes non pôles, pourrait être rappelée pour tous les niveaux de pôles. Concernant les pôles de proximité et de proximité secondaire vous indiquez que les documents d'urbanisme permettent le développement de surfaces commerciales non soumises à autorisation, soit moins de 1000m<sup>2</sup>, ainsi nous risquons de voir apparaître des moyennes surfaces venant en concurrence aux commerces déjà existants. »</p>	<p>Lors du bureau du 11 juin 2012, le Syndicat Mixte du Pays Lauragais n'a pas souhaité apporter de modification à cette prescription.</p>	
<p><b>Direction Départementale des Territoires</b></p>	<p>« Les projets de développement économique du Lauragais risquent de susciter l'implantation de nouvelles</p>	<p>Lors du bureau du 28 juin 2012, le Syndicat Mixte du Pays Lauragais a souhaité prendre en compte</p>	<p>R 42 : Afin de mieux encadrer l'affichage publicitaire et limiter son impact sur l'identité</p>

	<p><b>enseignes publicitaires.</b>          Au-delà des recommandations 32 et 33 qui ne sauraient avoir une valeur réglementaire, il est important que le SCOT Lauragais incite les communes concernées par ce type de projets à établir un règlement local de publicité au titre des codes de l'environnement et de la route. »</p>	<p>cette remarque en ajoutant une nouvelle recommandation.</p>	<p>architecturale et paysagère du territoire, tout particulièrement en entrée de ville, il est souhaité que les communes ou intercommunalités compétentes établissent un règlement local de publicité.</p>
--	--	--	--

## Partie 4 : Assurer un équilibre entre l'urbanisation et les besoins en équipements et services à la population

### 4.1 Développer un habitat répondant aux besoins des différentes populations

PPA émettrice	Formulations avis / références	Décisions du Syndicat Mixte	Nouvelles Rédactions
<b>Conseil Général de la Haute-Garonne</b>	<p>« P50 : L'orientation en faveur du développement du parc de <b>logements sociaux</b> est cohérente avec les objectifs de la DREAL pour l'année 2011 et servira de base de travail pour la négociation de la prochaine convention des « aides à la pierre » 2012-2017.</p> <p>Cependant, l'orientation des politiques publiques « des aides à la pierre », la baisse des financements pourront modifier sensiblement la capacité des organismes HLM à construire des logements sociaux.</p> <p>En effet, au regard du contexte d'attribution des aides publiques de l'Etat aux délégataires des aides à la pierre, l'objectif des 20% de logements locatifs publics envisagé par le SCoT paraît difficilement atteignable sur l'ensemble du territoire notamment en zone dite « C » (zone la « moins tendue » du marché immobilier conditionnant les aides de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) aux propriétaires privés). »</p>	<p>La proposition du Syndicat Mixte d'ajouter à la prescription « dans la mesure où les « aides à la pierre » le permettent. » n'a pas été retenue par les élus lors du bureau du 28 juin 2012.</p>	

<p><b>Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement</b></p>	<p>« Le DOG fixe par ailleurs des orientations destinées à favoriser une économie d'espace. On observera toutefois que ces dispositions restent en général peu précises et peu contraignantes : L'objectif de production de <b>logements collectifs</b> (prescription 51) reste peu ambitieux (10% de la production totale de logements) et ne s'impose réellement qu'à la centralité sectorielle du SCOT (Castelnaudary). »</p>	<p>Lors du bureau du 28 juin 2012, le Syndicat Mixte du Pays Lauragais a souhaité apporter une série de précisions en ce qui concerne cette remarque. Le diagnostic du SCOT montre en effet que la part de logements collectifs entre 1997 et 2007 sur l'ensemble des logements commencés du territoire est de 16.9% (à noter, la part des logements individuels purs est de 71.3%). Or, ce chiffre est largement influencé par la très forte hausse, conjoncturelle, de logements collectifs notamment sur Nailloux et Castelnaudary sur la période de 2005 - 2007. Par ailleurs, la part de production de logements collectifs sur les logements commencés est en net recul depuis 2007 sur l'ensemble du territoire. A noter également que la vacance constatée sur les logements collectifs est relativement importante (en 2008, le taux de vacance des logements collectifs du territoire s'élevait à 13.2%). Le chiffre de 10% de logements collectifs sur les pôles semble donc pertinent. Il apparaît</p>	<p>P54 : La centralité sectorielle doit atteindre au moins 10% de production de logements collectifs. Chaque pôle (pôles d'équilibre, pôles de proximité) doit tendre vers une production de 10% de logements collectifs, pourcentage calculé sur les créations à venir des résidences principales et sur les logements issus de requalification / renouvellement urbains. Les communes adaptent les formes urbaines aux différents contextes, dans le respect des objectifs de densités affichés en P61 ainsi que des formes urbaines existantes et de l'identité du Pays Lauragais. Ainsi, l'habitat collectif sera privilégié en Cœur de village, en continuité de l'existant, favorisant ainsi le maintien du commerce de proximité.</p>
<p><b>Conseil Régional Midi-Pyrénées</b></p>	<p>« Le SCOT encourage la diversification du parc de logement (logement social, logement locatif, primo-accédants, logements d'urgence, logement adapté aux personnes âgées). Le taux préconisé de 10% de logements locatifs apparaît peu contraignant (entre 1997 et 2007, le taux de logements collectif dans le total était de 16,9%). Pourtant le <b>logement collectif</b> permet la densification des zones urbaines et la baisse de la consommation énergétique globale. »</p>	<p></p>	<p></p>



		<p>préférable de ne pas augmenter les pourcentages mais plutôt de travailler sur les formes urbaines afin d'éviter que les nouveaux projets urbains situés en périphérie de bourgs ne soient « dénaturés » par des logements collectifs.</p> <p>En conséquence, le Syndicat Mixte du Pays Lauragais a souhaité apporter une modification à la prescription.</p>	
<b>Communauté de Communes de Castelnaudary et du Bassin Lauragais</b>	« P54 (concernant les <b>aires d'accueil de gens du voyage</b> ): Supprimer Les communes, et notamment... »	Lors du bureau du 28 juin 2012, le Syndicat Mixte du Pays Lauragais a souhaité modifier la prescription en ce sens.	P57 : Le SCOT encourage la mise en œuvre des Schémas Départementaux d'accueil des gens du voyage. Les documents d'urbanisme des communes concernées par ces schémas localisent les projets de site d'accueil.
<b>Conseil Général de la Haute-Garonne</b>	« Le projet de SCOT du Pays Lauragais est cohérent avec la politique du Conseil Général en particulier sur 3 orientations : inciter des actions pour résorber le logement dégradé et favoriser l'amélioration de l'habitat, recommander une offre adaptée aux personnes dépendantes (personnes âgées et/ou handicapées), prendre en compte le schéma départemental <b>d'accueil des gens du voyage</b> qui impose aux communes de plus de 5 000 habitants la réalisation d'aires d'accueil et de l'anticiper au regard des objectifs démographiques affichés. »		Les pôles du territoire, doivent anticiper ces réflexions au regard des objectifs démographiques figurant dans le SCOT.

#### 4.2 Favoriser une urbanisation économe en espace et resserrée autour des centres bourgs et villages

<b>ARPE</b>	« P55 : Ajouter : « <b>réhabilitation</b> et » entre « Cette production de logement est à rechercher prioritairement dans les zones urbaines existantes » et « comblement des dents creuses en priorité». »	Le Syndicat Mixte a intégré cette précision dans la Prescription.	P58 : Les objectifs de production de logements affichés dans le DOG sont un maximum envisageable. Cette production de logements est à rechercher prioritairement dans les zones urbaines existantes (réhabilitation et comblement des dents creuses en priorité).
<b>Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement</b>	« Le principe général d'intensification urbaine affirmé par la prescription 56 n'est assorti d'aucun objectif de production de logements au sein des secteurs déjà urbanisés. »	Lors du bureau du 28 juin 2012, le Syndicat Mixte du Pays Lauragais n'a pas souhaité introduire d'objectif précis de production de logements au sein des secteurs déjà urbanisés en raison notamment de la difficile application en milieu rural, nécessitant des réflexions au cas par cas.	
<b>Direction Départementale des Territoire</b>	« Atteindre les objectifs d'accueil de population et de construction de logements tout en respectant la volonté de réduire de 50% la consommation des espaces agricoles et naturels nécessite d'être très vigilant sur la densité des opérations d'aménagement. Le Document d'Orientations Générales prévoit des <b>densités</b> minimales sous forme de fourchettes. Le seuil haut devrait	Lors du bureau du 28 juin 2012, le Syndicat Mixte du Pays Lauragais a mis en exergue que les vignettes « habitat et services » tiennent déjà compte des chiffres haut des fourchettes de densité. Par conséquent, le SCOT laisse une marge de manœuvre aux communes à travers des objectifs de densité plus ou moins élevés	R51 : Le SCOT recommande de tendre progressivement vers la fourchette haute de densité minimale de logements à horizon 2030.

	<p>être retenu comme densité minimum, notamment pour les polarités de dernier rang et les communes hors pôle dotées d'un assainissement collectif.</p> <p>Il pourrait être proposé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de renforcer les objectifs de densité minimal en retenant le haut de la fourchette proposée pour les pôles d'équilibre (25 log/ha), de proximité (20 log/ha), de proximité secondaire (15 log/ha) et les autres communes dotées d'un assainissement collectif (10 log/ha). »</li> </ul>	<p>selon les différentes zones à urbaniser dans le respect d'une enveloppe maximale « dense » à ne pas dépasser.</p> <p>En accord avec les services de la DDT (lors de la rencontre du 8 juin 2012), il a été décidé de compléter le document « explication des choix retenus » en ce sens. A noter également que les objectifs affichés dans le DOG ne reflètent pas les efforts de certaines communes sur lesquelles la présence d'un SCOT aura un réel impact. En effet, la croissance démographique constatée ces 24 dernières années pouvait atteindre +150% sur certaines communes non pôles entraînant ainsi une consommation foncière importante. Les principes de polarisation diminueront cette croissance à 25% et les objectifs de densités permettront de réduire la consommation foncière qui y est associée.</p> <p>Néanmoins, les élus ont tout de même souhaité introduire une nouvelle recommandation sur le renforcement des objectifs de densité.</p>	
<b>Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne</b>	<p>« P58 : Les <b>densités</b> prévues (moyenne de 15 logements/ha sur l'ensemble du territoire au lieu de 7 logements/ha à ce jour) permettront certainement une économie de foncier importante. Cependant, au regard des objectifs des d'accueil des pôles, et pôles de proximité, nous estimons que la densité sur ces bourgs/villes doit être renforcée. »</p>		
<b>Chambre d'Agriculture du Tarn</b>	<p>« La <b>densité</b> moyenne prévue à 15 logements/ha sur les pôles identifiés nous apparaît comme trop faible. Cette densité doit être réévaluée à la hausse.</p> <p>De la même manière, les densités moyennes basses pour les pôles doivent être relevées pour tendre au moins vers le haut de la fourchette prévue par le SCOT. »</p>		

<p><b>Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement de la Haute-Garonne</b></p>	<p>« Page 62 : 2-3- envisager un développement urbain en fonction des capacités d'assainissement. Favoriser l'urbanisation dans les secteurs raccordables à un système d'assainissement collectif. Proposition : <i>ajouter « ou semi-collectif (regroupé) » dans le rappel du PADD »</i></p>	<p>Lors du Bureau du 28 juin 2012, le Syndicat Mixte du Pays Lauragais a retenu cette proposition.</p>	<p>Rappel du PADD :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Favoriser l'urbanisation dans les secteurs raccordables à un système d'assainissement collectif ou semi-collectif (regroupé)</li> </ul>
<p><b>Communauté de Communes de Castelnaudary et du Bassin Lauragais</b></p>	<p>« P59 (concernant la <b>requalification du bâti</b>) : il conviendrait de s'assurer de l'interprétation de cette prescription par les services de l'Etat »</p>	<p>Lors du bureau du 28 juin 2012, le Syndicat Mixte du Pays Lauragais a répondu que le principe de requalification du bâti existant était déjà présent dans le DOG à travers les prescriptions P4 (tableaux de besoins en logements par BV) et P56. Néanmoins, afin de tenir compte de cette remarque, le Syndicat Mixte du Pays Lauragais a souhaité modifier la Prescription P59, portant sur la requalification urbaine en la scindant en 2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en prescription « Dans le processus de densification, il convient de veiller à requalifier et réhabiliter le bâti existant. »</li> <li>- et en recommandation « Les communes pourront s'appuyer sur l'étude « habitat-cadre de vie-foncier » pour répondre au mieux à cet enjeu. »</li> </ul>	<p>P62 : Dans le processus de densification, il convient de veiller à requalifier et réhabiliter le bâti existant.</p> <p>R52 : Par ailleurs, les communes pourront s'appuyer sur l'étude « habitat-cadre de vie-foncier » pour répondre au mieux à cet enjeu.</p>

<p><b>Direction Départementale des Territoires</b></p>	<p>« L'urbanisation autour des <b>hameaux</b> doit être strictement encadrée afin d'en maîtriser l'évolution et de renforcer le paysage, composante importante de ce territoire. »</p> <p>Lors de la rencontre du 8 juin 2012 entre la DDT et le Syndicat Mixte, les services de l'Etat ont précisé leurs attentes et ont demandé de restructurer le paragraphe du DOG de manière à intercaler définitions et prescriptions associées.</p>	<p>La thématique des hameaux a été l'objet de longs débats au cours de l'élaboration du SCOT qui ont permis d'aboutir à la prescription du DOG.</p> <p>Lors du bureau du 28 juin 2012, le Syndicat Mixte du Pays Lauragais a néanmoins décidé de tenir compte de la proposition de la DDT d'intercaler les définitions des catégories de hameaux et les prescriptions associées en précisant que les définitions ne valent pas prescription. Une prescription concernant les écarts est introduite sous le libellé suivant :</p> <p>« Les constructions dans les écarts sont limitées à la réglementation en vigueur. »</p>	<p>De manière à maîtriser au mieux l'urbanisation future, le SCOT a identifié trois formes d'habitat dispersé : les écarts, les hameaux et enfin les hameaux villages. Chacune de ces formes est associée à une prescription.</p> <p>Les écarts : un groupement composé de moins de 5 constructions est considéré comme de l'habitat isolé, des écarts.</p>
<p><b>Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement</b></p>	<p>« Malgré l'affirmation d'un principe général d'urbanisation recentrée autour des bourgs, la prescription 62 permet des extensions des <b>hameaux</b>. D'une part, la définition donnée des hameaux sera sans doute difficile à appliquer ; une liste ou un repérage cartographique aurait été préférable. D'autre part, si les extensions autorisées sont limitées en surface (20% de l'emprise actuelle au maximum), elles se traduiront néanmoins par une diffusion de l'urbanisation et un mitage de l'espace rural. »</p>	<p>« Les constructions dans les écarts sont limitées à la réglementation en vigueur. »</p>	<p>P65 : Les constructions dans les écarts sont limitées à la réglementation en vigueur.</p> <p>Les hameaux : les hameaux sont des groupements d'habitat de plus de 5 constructions, ils sont en général dépourvus d'espaces publics et de vie sociale organisée.</p>
<p><b>Chambre d'Agriculture du Tarn</b></p>	<p>« Sur les <b>hameaux</b>, le SCOT prescrit une limitation forte de leur urbanisation, favorable à l'économie du foncier. Nous regrettons que cette même prescription</p>		<p>P66 : Il est souhaité que l'ensemble des communes limitent les constructions nouvelles autour des hameaux afin de privilégier le développement du bourg visant ainsi un renforcement de la</p>

	<p>(numéro 62) ouvre des exceptions qui nous paraissent trop importantes. Nous ne souhaitons pas fermer toutes possibilités d'urbaniser sur les hameaux, mais nous vous demandons de réduire la possibilité d'urbaniser sur les hameaux, en conditionnant cette possibilité à l'absence de dents creuses dans le hameau. »</p>		<p>centralité villageoise.</p>
<p><b>Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement de la Haute-Garonne</b></p>	<p>« 2-4 Freiner les extensions diffuses sur les hameaux.</p> <p>Proposition : intégrer la possibilité de conforter les hameaux dans certaines situations, par exemple lorsque le centre ancien historique est limité par la topographie ou correspond à une forme urbaine aboutie.</p> <p>Remarque : La définition des « écarts, hameaux, hameaux-villages » se réduit à l'aspect quantitatif du nombre de constructions. Les groupements bâtis nous semblent plutôt définis par la typologie et la situation géographique. Le terme de « hameau village composé de 20 constructions au minimum » crée une confusion, car plusieurs communes du Lauragais sont caractérisées par un noyau villageois réduit à la taille d'un hameau, et seulement distingué par la mairie et l'église. »</p>		<p>Par conséquent, l'extension des hameaux sera limitée lors de toute nouvelle élaboration ou révision d'un document de planification urbaine locale. Pourront être autorisés le comblement des dents creuses ou la construction de nouveaux logements en densification de la zone.</p> <p>Ponctuellement, des extensions mineures de certaines de ces zones seront tolérées, dans la limite maximale d'environ 10 à 20% de l'emprise actuelle.</p> <p>Les hameaux-villages : D'une manière générale, les hameaux - villages sont composés de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une vingtaine de constructions au minimum</li> <li>- construites autour d'une voirie rayonnante et hiérarchisée : routes, ruelles, chemins partant vers la campagne</li> <li>- doté d'un minimum d'espaces publics et d'éléments patrimoniaux</li> </ul> <p>Ils s'apparentent parfois à un</p>

			<p>bourg et bénéficient de services, d'équipements et de zones raccordées à un réseau d'assainissement collectif.</p> <p>P67 : Les hameaux – villages pourront être étendus de manière plus significative mais ne dépassant pas un tiers de leur surface.</p> <p>Les situations particulières :</p> <p>P68 : Les situations particulières ne permettant pas un développement de l'urbanisation en continuité du centre-bourg seront étudiées par la Commission Urbanisme du SCOT du Pays Lauragais, dans le cadre d'un document de planification urbaine local, sous réserve qu'elles aient fait l'objet d'une réflexion d'ensemble ceci dans le respect des principes du SCOT et de justifications.</p> <p>P69 : L'extension mesurée devra respecter les prescriptions du DOG concernant l'urbanisation du bourg. Ces extensions s'envisageront en évitant les développements linéaires.</p>
--	--	--	---



			Lors de l'élaboration de chaque PLU, une carte repérant et identifiant les hameaux isolés qui pourront être étendus devra être réalisée.
<b>Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement de la Haute-Garonne</b>	« P62 (concernant les hameaux) : Prescription généraliste qui ne correspond pas aux différentes situations ou aux particularités présentées dans l'EIE et le diagnostic (patrimoine bâti et paysage urbain). Une étude au cas par cas qui tienne compte de l'évolution historique, de la topographie, de la nature des sols, des boisements, de l'orientation géographique...est souhaitable. »	La Prescription 68, tenant compte des situations particulières du territoire, prend en compte cette remarque.	Prescriptions P68 : Les situations particulières : Les situations particulières ne permettant pas un développement de l'urbanisation en continuité du centre-bourg seront étudiées par la Commission Urbanisme du SCOT du Pays Lauragais, dans le cadre d'un document de planification urbaine locale, sous réserve qu'elles aient fait l'objet d'une réflexion d'ensemble ceci dans le respect des principes du SCOT et de justifications.
<b>ARPE</b>	« P62 (concernant les hameaux) : ajouter « dans le cadre d'un document de planification urbaine locale ; » entre « d'une réflexion d'ensemble, » et « ceci dans le respect des principes du SCOT et de justifications. »	Le Syndicat Mixte a modifié la prescription en ce sens.	



**4.3 Valoriser le territoire par une maîtrise, une qualité et une durabilité de la construction des bâtiments**

<p><b>Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement de la Haute-Garonne</b></p>	<p>« Page 64 : Rappel des objectifs : utiliser les matériaux de construction locaux ... Proposition de rédaction : « valoriser les ressources locales et les <b>savoir-faire</b> techniques propres aux territoires ». »</p>	<p>Les élus ont souhaité prendre en compte cette remarque et ont modifié le rappel du PADD dans le DOG.</p>	<p>Rappel du PADD :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• valoriser les ressources locales et les savoir-faire techniques propres aux territoires</li> </ul>
<p><b>ARPE</b></p>	<p>« Rajouter une prescription : « les documents d'urbanisme locaux de la centralité sectorielle et des pôles devront permettre la réalisation d'au moins une <b>opération d'urbanisme</b> exemplaire sur le territoire ». ou a minima une recommandation comme par exemple : « le SCOT recommande la mise en œuvre de projets urbains inscrits dans une démarche de développement durable telle que les quartiers, durables, éco-quartiers, hameaux durables, approche environnementale de l'urbanisme, etc ». »</p>	<p>Les élus ont souhaité prendre en compte cette remarque et ont introduit une nouvelle recommandation dans le DOG.</p>	<p>R 56 : Le SCOT recommande la mise en œuvre de projets urbains inscrits dans une démarche de développement durable telle que les quartiers durables, éco-quartiers, hameaux durables, approche environnementale de l'urbanisme, etc...</p>
<p><b>Parc Naturel Régional du Haut-Languedoc</b></p>	<p>« Le PADD prévoit le traitement des <b>entrées de villes</b> ou de centre bourgs, or le DOG ne semble pas traduire cette orientation. »</p>	<p>Lors du bureau du 9 juillet 2012, le Syndicat Mixte du Pays Lauragais a souhaité prendre en compte cette remarque. Une nouvelle recommandation a été ajoutée au DOG</p>	<p>R58 : Le SCOT recommande l'identification des principales entrées de ville et la mise en œuvre dans ces secteurs d'un urbanisme soucieux de son intégration paysagère. Les principales entrées de ville concernées correspondent aux accès à la principale zone urbanisée de chaque commune.</p>

			Il s'agit notamment d'œuvrer à déterminer une limite claire entre les zones urbaines et les zones agricoles ou naturelles environnantes. Ces entrées de ville peuvent faire l'objet de traitements urbains offrant un signal repérable.
--	--	--	---

**Syndicat Mixte du Pays Lauragais**

Siège : Mairie d'Avignonet Lauragais

Siège Administratif : 3 Chemin de l'Obélisque. 11320 Montferrand - Tél. : 04.68.60.56.54

Courriel : scot.lauragais@orange.fr

## Partie 5 : Améliorer les déplacements dans le SCOT et au-delà du SCOT

### 5.1 Contribuer à l'amélioration de l'accessibilité routière du territoire par un maillage optimal

PPA émettrice	Formulations avis / références	Décisions du Syndicat Mixte	Nouvelles Rédactions
<b>Conseil Général de la Haute-Garonne</b>	<p>« Comme cela a déjà été demandé et conformément à ce qui a pu être défini par les autres SCOT, il semblerait pertinent de compléter le projet de SCOT en représentant graphiquement des <b>coupures d'urbanisation</b> au niveau du réseau structurant et de maillage.</p> <p>En effet, la volonté du département de préserver son réseau structurant et son réseau principal en limitant au maximum les accès directs sur ces voies devrait être précisée dans ce type de document. Ainsi, il semble nécessaire de rappeler que sur ces axes, le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité, voire interdite sur les axes structurants, hors agglomération, afin d'assurer des conditions de circulation optimale en matière de sécurité et de fluidité. Cependant, il pourra être autorisé la création d'accès regroupés avec aménagement routier adapté qui devra faire l'objet d'un projet précis validé par les services du Conseil Général de la Haute-Garonne. »</p>	<p>Lors du bureau du 28 juin 2012, le Syndicat Mixte du Pays Lauragais a estimé que les Prescriptions 57 et 71 (DOG arrêté) répondent aux mêmes enjeux, mais renvoient la responsabilité de ce repérage au cas par cas dans les PLU.</p> <p>Rappel de la P57 : Chaque commune veille, dans son document d'urbanisme, à privilégier une urbanisation recentrée autour du bourg et évitant les développements linéaires et diffus.</p> <p>Rappel de la P71 : Par ailleurs, les documents d'urbanisme veillent à limiter les extensions urbaines le long des principales voies routières et d'y réduire le nombre d'accès direct depuis les propriétés privées.</p>	

		Néanmoins, les élus ont souhaité qu'un travail avec les territoires soit envisagé dans le cadre de l'intégration des préconisations du Grenelle.	
<b>Conseil Général de la Haute-Garonne</b>	« D'autre part, la Recommandation 57 mériterait d'être passée en prescription : - Recommandation 57 : « lors de l'élaboration des PLU, il est souhaité que chaque projet de développement urbain conséquent soit accompagné d'un développement de réseau de voirie et de <b>cheminements doux</b> (piétonniers, semi-piétonniers et cyclable) ». »	Lors du bureau du 28 juin 2012, le Syndicat Mixte du Pays Lauragais n'a pas souhaité remplacer la recommandation R57 par une prescription.	
<b><u>5.2 Encourager les usages de services de transports en commun</u></b>			
<b>ARPE</b>	« Sur la mobilité, il est question de plan global de déplacement, mais pas de <b>plans de déplacement</b> entreprise /inter-entreprise/administratif (PDE/PDIE/PDA) ni de pédibus/cyclobus pour accéder à l'école en modes doux. Compte tenu de la situation géographique du territoire, nous suggérons de réfléchir à une action de soutien à l'achat de vélos électriques. »	Lors du bureau du 9 juillet 2012, le Syndicat Mixte du Pays Lauragais a pris en compte cette remarque en proposant la possibilité de pédibus, cyclobus dans la P72 devenue P79.  En revanche, les élus ne souhaitent pas imposer la réalisation de Plans de Déplacements Entreprises qui est jugée disproportionnée par rapport aux caractéristiques du territoire. Néanmoins, le Syndicat Mixte va prendre connaissance des PDE	P79 : Dans le cadre de l'élaboration de leur document d'urbanisme, les communes doivent privilégier toutes les conditions qui favorisent les déplacements alternatifs à l'automobile individuelle : les transports en commun, les Transports à la Demande (TAD), le covoiturage, les pédibus/cyclobus etc.....

		des entreprises du territoire ou situées à proximité, qui seraient susceptibles d'avoir un impact sur les déplacements au sein du SCOT du Pays Lauragais.	
<b>Conseil Général de la Haute-Garonne</b>	« La Recommandation 57 est reproduite en Recommandation 60. »	L'erreur de chartage a été rectifiée.	R66 (ancienne R60) : Avant tout projet, il est recommandé de prendre connaissance des schémas de transports en commun existants des Autorités Organisatrices de Transport (AOT) et des dispositifs départementaux et régionaux d'accompagnement.
<b>ARPE</b>	« R61 (concernant les <b>pistes cyclables</b> ): ajouter au dernier paragraphe « et des services associés aux vélos » »	Le Syndicat Mixte a souhaité introduire cette modification dans la recommandation.	R67 : De façon plus globale, un projet de développement des pistes cyclables pourra être élaboré à l'échelle des communes ou des intercommunalités. Si cette option est choisie par les collectivités, les pistes cyclables et les cheminements piétonniers au sein des pôles d'équilibre et de proximité pourront être développés prioritairement afin d'accéder aux grands équipements commerciaux, de services publics et de transports en commun. Afin d'aboutir à un maillage optimal en pistes

			<p>cyclables, il conviendra de rechercher une continuité territoriale non seulement à l'échelle du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Lauragais mais aussi de ses franges territoriales, par une connexion aux autres réseaux existants.</p> <p>Dans le cadre de la réalisation d'un tel réseau, les collectivités pourront réaliser un plan de phasage du développement des équipements de pistes cyclables.</p> <p>Par ailleurs, des aménagements tels que des aires de stationnement des vélos et des services associés aux vélos, pourront être conçus à proximité des grands équipements commerciaux, de services publics et de transports en commun.</p>
<b>Conseil Général de la Haute-Garonne</b>	« Page 63 - Rajouter une Recommandation visant à développer la réflexion sur le <b>cyclo-tourisme</b> , la desserte par voie cyclable et le fléchage approprié entre le Canal du Midi et les communes traversées, en résonance avec la Recommandation 41 sur le développement et la mise en valeur des produits locaux. »	Lors du bureau du 28 juin 2012, le Syndicat Mixte du Pays Lauragais a souhaité prendre en compte cette proposition, en l'envisageant pour l'ensemble des modes doux. Une nouvelle recommandation a ainsi été ajoutée au DOG.	R68 : Lors de l'élaboration ou la révision de leurs documents d'urbanisme, les communes ou intercommunalités favoriseront le développement des modes doux sur le Canal du Midi, en développant la réflexion sur des boucles reliant le Canal du Midi et les communes traversées.

<p><b>Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement</b></p>	<p>« Le DOG fixe par ailleurs des orientations destinées à favoriser une économie d'espace. On observera toutefois que ces dispositions restent en général peu précises et peu contraignantes : Les dispositions relatives au renforcement des <b>densités</b> dans les zones urbaines <b>proches des gares</b> et dans les centres bourg d'une part, et à l'échelonnement de l'ouverture à l'urbanisation des zones AU ne font l'objet que de simples recommandations (R50 R51).»</p>	<p>Ce thème avait fait l'objet d'un débat en Bureau du 26 mai 2011. Les difficultés d'application d'objectifs chiffrés de densité minimale autour des arrêts de Transports en Commun de manière uniforme sur l'ensemble du SCOT avaient été mis en exergue (arrêts de bus le long des routes en zone agricole, excentrés des centre-bourgs, arrêts ferroviaires ou gares situés à proximité de zones agricoles ou de zones inondables ...) Malgré cela, les élus avaient souhaité compléter la recommandation R62 par « Les collectivités pourraient proposer la création de projets urbains maîtrisés, mixtes et denses à proximité des gares ferroviaires et routières les mieux desservies. »</p>	<p>P85 : Les collectivités pourraient proposer la création de projets urbains maîtrisés, mixtes et denses à proximité des gares ferroviaires et routières les mieux desservies.</p>
<p><b>Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne</b></p>	<p>« R50 : Cette recommandation devrait être une prescription : 10 logements/ha de plus que la <b>densité</b> préconisée en P58 dans un rayon d'accessibilité piétonne des <b>gares</b>. »</p>	<p>Suite à la remarque de la DREAL, le Syndicat Mixte a souhaité conserver la R50 en recommandation et a préféré extraire une partie de la R62 de manière à la rendre prescriptive.</p>	

**REMARQUES DE FORME ET CORRECTIFS AU DOG**

<b>Page ou P/R</b>	<b>Modifications</b>
Sommaire	Erreur de numérotation
Page 5	Correction rédactionnelle
Page 10	Erreur de titre
Page 15	Ajout de la note de bas de page manquante
Page 18	Erreur dans les tableaux
R1	Supprimer « Le SCOT recommande l'amélioration du maillage écologique existant des corridors écologiques en recherchant la création de connexions nouvelles »
R11	Le sous-titre ne correspond pas au contenu de la recommandation
Page 21 (P5)	Précision sur la terminologie employée : amalgame entre espaces naturels et espaces agricoles
Page 22	Un texte apparaît en surimpression sur la carte
Page 23	Erreur de titre
Page 27	Erreur de titre
Page 33	Erreur de titre
Page 28 (P13)	Le début de la prescription ne correspond pas au thème
P25 et R14	Préciser SDAGE Adour-Garonne
Page 35 (R19 et 20)	Ces recommandations ne concernant pas uniquement les eaux pluviales, les placer en haut du chapitre / Réorganiser l'ensemble du chapitre
Page 45	Erreur de titre
Page 46	Placer la recommandation 36 après les Prescriptions



Page 46 (R37)	Manque numéro de la fiche technique correspondante
Page 49	Erreur de titre
Page 53	Manque la référence à la fiche technique

D'autres remarques, non détaillées dans le tableau ci-dessus n'ont pas été prises en compte du fait de leur caractère ne relevant pas d'un document d'urbanisme de type SCOT.

### 3. Principales modifications apportées au Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

La colonne « Formulations avis » est composée d'extraits des courriers des Personnes Publiques Associées et des membres du Syndicat Mixte. Les références de pages correspondent au document arrêté le 14 décembre 2011.

<b>AXE 1 : Préserver et valoriser les espaces naturels, agricoles, mieux gérer les ressources et prévenir les risques</b>			
<b>PPA émettrice</b>	<b>Formulations avis / références</b>	<b>Décisions du Syndicat Mixte</b>	<b>Nouvelles Rédactions</b>
<b>Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement de la Haute-Garonne</b>	« Page 12 : 2 <sup>ème</sup> colonne à la place du paragraphe « la charte architecturale et paysagère s'est poursuivie par une étude complémentaire... », nous proposons une modification de rédaction : « La charte architecturale et paysagère s'est poursuivie par une étude complémentaire sur l'analyse des formes urbaines, de leur densité et de leur évolution. L'impact du bâti sur le paysage est visible aujourd'hui de façon évidente et l'évolution du paysage est, à cet égard, plus rapide qu'au cours des siècles derniers. Il apparaît nécessaire de trouver les moyens de mettre en œuvre une politique plus incitative afin de limiter la banalisation du territoire Lauragais. » »	Le Syndicat Mixte a intégré ces modifications rédactionnelles dans le document.	La Charte architecturale et paysagère s'est prolongée par une étude complémentaire sur l'analyse des formes urbaines, de leur densité, de leur évolution. L'impact du bâti sur le paysage est visible aujourd'hui de façon évidente et l'évolution du paysage est, à cet égard, plus rapide qu'au cours des siècles. Il apparaît nécessaire de trouver les moyens de mettre en œuvre une politique plus incitative afin de limiter la banalisation du territoire Lauragais.
<b>Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement de la Haute-Garonne</b>	« Page 12 : la légende de la photo du bas de page ne correspond pas, changer d'illustration ou modifier la légende : « alignement et boisements en fond de vallée ». »	Le Syndicat Mixte a modifié la légende de la photo en ce sens.	Alignement et boisements en fond de vallée.

<b>Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement de la Haute-Garonne</b>	« Page 13, 1 <sup>er</sup> paragraphe : est évoqué le « management environnement », il s'agit plutôt du management environnemental. »	Le Syndicat Mixte a intégré cette modification rédactionnelle dans le document.	Enfin, l'enjeu réside dans la promotion et la valorisation d'une démarche de développement durable des projets de zones d'activités tant du point de vue des aspects urbain et paysager que du management environnemental. Une Charte de qualité des Zones d'Activités du Pays Lauragais a été ainsi élaborée en 2005.
<b>Chambre d'Agriculture du Tarn</b>	« L'orientation 2 pose comme objectif de « préserver le paysage actuel » (p13). Soucieux de mettre en avant la préservation des paysages, la chambre d'agriculture du Tarn refuse le terme « actuel ». En effet, les paysages évoluent sans cesse, au gré des saisons, de l'évolution des tâches urbaines et des pratiques agricoles. L'ajout du terme « actuel » dans les objectifs laisse entendre que sur le territoire les paysages ne doivent plus évoluer pour rester tels qu'ils sont aujourd'hui. En conséquence, cela exclut toutes évolutions urbaines ou agricoles. Maintenir le terme « actuel » nous semble néfaste pour l'avenir de votre territoire et de son agriculture et bloque, de fait, toute évolution des paysages. Cet adjectif doit être supprimé. »	Le Syndicat Mixte a souhaité tenir compte de cette remarque et a supprimé l'adjectif « actuel » de l'orientation.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Préserver le paysage</li> </ul>
<b>ARPE</b>	« Une erreur est relevée dans l'EIE : le lac de la Thésauque n'est plus classée en Réserve Naturelle Régionale (RNR) et ne	Le Syndicat Mixte a supprimé la référence à la RNR de la Thésauque du PADD, et a	Toutes entités paysagères confondues, on dénombre une trentaine de Zones Naturelles

	bénéficie plus du statut Réserve Naturelle Volontaire (RNV), ce statut n'existant plus. »	remplacé la photo correspondante par celle illustrant la ZNIEFF des coteaux du ruisseau des Rotis et de Vaux.  Par ailleurs, la RNR a été supprimée de la carte « Préserver et valoriser les espaces naturels agricoles, mieux gérer les ressources et prévenir le risques »	d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF), notamment à proximité des lacs de Saint-Ferréol et de la Ganguise. Côté audois, une vingtaine de communes appartiennent au périmètre d'une zone Natura 2000 « Piège et collines du Lauragais ».
<b>Parc Naturel Régional du Haut-Languedoc</b>	« En page 14 du PADD, les axes de la Charte présentés sont à actualiser de la même manière, en reprenant les éléments énumérés. »	Le Syndicat Mixte a actualisé les références à la Charte du PNR.	En effet, le SCOT devra être compatible avec les orientations qui sont inscrites dans la charte du Parc Naturel Régional du Haut Languedoc et notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Gérer durablement les espaces ruraux, le patrimoine naturel et les paysages</li> <li>- Accompagner le territoire à relever les défis du 21ème siècle</li> <li>- Impulser une nouvelle dynamique économique, sociale et culturelle en Haut-Languedoc</li> </ul>
<b>Parc Naturel Régional du Haut-Languedoc</b>	« En page 15 du PADD est précisé l'objectif « prendre en compte la Charte du Parc Naturel Régional du Haut – Languedoc » Cette formulation ne semble pas nécessaire dans la mesure où la législation requiert	Le Syndicat Mixte a souhaité modifier l'orientation du PADD en ce sens.	Etre compatible avec la Charte du Parc Naturel Régional du Haut Languedoc

	que les SCOT soient compatibles avec les Chartes de Parc Naturel Régionaux. »		
<b>Conseil Général de la Haute-Garonne</b>	« P 16 - « La problématique centrale serait alors « quelle gestion durable d'une ressource limitée voire rare ? ». Il n'y a pas de problème quantitatif majeur sur la partie haut-garonnaise »	Le Syndicat Mixte a souhaité tenir compte de la remarque du Conseil Général de la Haute-Garonne en supprimant « voire rare » du paragraphe.	Plus largement, il serait souhaitable de mener une réflexion approfondie sur la gestion de l'« eau » sur le territoire afin de déterminer les enjeux et les objectifs majeurs à décliner en la matière et notamment au regard des objectifs d'accueil démographique pressentis. La problématique centrale serait alors « quelle gestion durable d'une ressource limitée ? ».
<b>Conseil Général de la Haute-Garonne</b>	« P 17 - « SDAGE Adour Garonne révisé en 2009 » : parler plutôt du SDAGE Adour Garonne 2010-2015. Les priorités énoncées ne correspondent pas, il faudrait reprendre les 6 orientations fondamentales du SDAGE. Quant aux priorités, elles concernent essentiellement les pollutions diffuses, les fonctions naturelles des milieux aquatiques et le lien entre l'eau et l'urbanisme. »	Le Syndicat Mixte a souhaité tenir compte de la remarque du Conseil Général de la Haute-Garonne en actualisant les priorités du SDAGE Adour-Garonne.	Concernant les priorités annoncées dans le SDAGE Adour Garonne 2010-2015, elles se déclinent de la manière suivante : créer les conditions favorables à une bonne gouvernance, réduire l'impact des activités sur les milieux aquatiques, gérer durablement les eaux souterraines et préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides, assurer une eau de qualité pour des activités et usages respectueux des milieux aquatiques, maîtriser la gestion quantitative de l'eau dans la perspective du changement

			climatique, privilégier une approche territoriale et placer l'eau au cœur de l'aménagement du territoire.
<b>Conseil Général de la Haute-Garonne</b>	« P 18 - « objectifs / propositions » : - « Protéger les futures zones de captages AEP » : également les captages existants - « Favoriser la création de nouvelles ressources » : il n'y a pas de débat sur la création de ressource dans le Lauragais pour la partie Haute-Garonne. »	Le Syndicat Mixte a souhaité tenir compte de la remarque du Conseil Général de la Haute-Garonne et a modifié la rédaction du PADD en ce sens.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Protéger les futures zones de points de captage d'eau potable ainsi que les zones existantes pour une meilleure gestion de l'eau</li> <li>• Favoriser, quand il y a lieu, la création de ressources nouvelles en eau</li> </ul>
<b>Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement de la Haute-Garonne</b>	« Proposer des moyens pour encourager un développement durable grâce notamment au développement des énergies renouvelables (développement éolien, <b>solaire, énergie, bois...</b> )  Proposition : remplacer « photovoltaïque » par « solaire », le solaire comprend deux systèmes : photovoltaïque et thermique. Deux énergies renouvelables ne sont pas citées l'énergie bois et l'énergie hydraulique. »	Le Syndicat Mixte a pris en compte cette remarque et a modifié le PADD en ce sens.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Proposer des moyens pour encourager un développement durable grâce notamment au développement des énergies renouvelables (développement éolien, solaire, hydraulique, biomasse dont énergie bois, etc...)</li> </ul>

### AXE 3 : Assurer un équilibre entre l'urbanisation et les besoins en équipements et services à la population

<p><b>Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement de la Haute-Garonne</b></p>	<p>« Page 29 : 2<sup>ème</sup> colonne- « Cependant, la production de logements neufs doit s'inscrire dans une logique de développement durable en privilégiant la prise en compte de la forme urbaine existante (on ne peut pas s'appuyer sur les formes urbaines futures que l'on ignore).</p>	<p>Le Syndicat Mixte a souhaité tenir compte de la remarque du CAUE et a modifié la rédaction du PADD en ce sens.</p>	<p>La prise en compte de la forme urbaine existante.</p>
<p><b>Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement de la Haute-Garonne</b></p>	<p>Page 31 : objectifs. Il est indiqué : « Pour les parcelles en assainissement non collectif, tendre vers une superficie de terrain constructible moyen compris entre 1000 et 1600m<sup>2</sup>. »</p> <p>Remarque : cette disposition exclue les procédés compacts de traitement de l'assainissement. Il est fait seulement référence aux procédés extensifs d'infiltration. Intégrer au minimum la possibilité d'un assainissement regroupé qui permettrait une organisation parcellaire avec des surfaces plus réduites. »</p>	<p>Lors du bureau du 28 juin 2012, le Syndicat Mixte du Pays Lauragais a décidé de modifier la rédaction du PADD, de manière à ne plus faire apparaître précisément de tailles de parcelles et laisser la possibilité de recours aux nouvelles techniques d'assainissement telles que l'assainissement regroupé. Dans le DOG, la rédaction « Rappel du PADD » est également modifiée.</p> <p>L'encadré « horizon 2030 » a par conséquent également été modifié.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Favoriser l'urbanisation dans les secteurs raccordables à un système d'assainissement collectif ou semi-collectif (regroupé)</li> <li>• Pour les parcelles rattachées à un assainissement collectif, tendre vers une densité minimale supérieure à 10 logements par hectare</li> <li>• Pour les parcelles en assainissement non collectif, tendre vers une densité minimale supérieure à 6 logements par hectare</li> </ul> <p><u>A l'horizon 2030, tendre vers :</u>                  Une densité supérieure à 15 logements à l'hectare dans les pôles                  Une densité minimale de 10 logements à l'hectare hors pôle en</p>

			zone assainie collectivement Une densité minimale de 6 logements à l'hectare hors pôle en zone non dotée de système d'assainissement collectif des eaux usées.
<b>Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement de la Haute-Garonne</b>	« Page 32 : utiliser les matériaux de construction locaux ... Proposition de rédaction : « valoriser les ressources locales et les savoir-faire techniques propres aux territoires ». »	Le Syndicat Mixte a intégré cette nouvelle rédaction, qui figure également dans le DOG au niveau du rappel du PADD	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Valoriser les ressources locales et les savoir-faire techniques propres au territoire</li> </ul>
<b>Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement de la Haute-Garonne</b>	« Page 32 objectifs « respecter la réglementation thermique en vigueur ». A supprimer puisqu'il s'agit d'une obligation légale. »	Le Syndicat Mixte n'a pas souhaité supprimer cet objectif.	

#### AXE 4 : Améliorer les déplacements et les infrastructures de communication dans le SCOT et au-delà du SCOT

<b>Conseil Général de la Haute-Garonne</b>	« P40 : Préciser : L'équipement du territoire en Wimax devrait permettre d'offrir sur les communes haut-garonnaises en zone blanche, un débit de 2 Mb/s et de couvrir au moins 98% du secteur bâti. »	Le Syndicat Mixte a tenu compte de cette remarque et a modifié le PADD en ce sens.	L'équipement du territoire en Wimax devrait permettre d'offrir, sur les communes en zone blanche, un débit de 2Mb/s et de couvrir au moins 98% du secteur bâti.
<b>Direction Départementale des Territoires</b>	« Le PADD traduit les enjeux en orientation politique d'aménagement. On peut regretter que le DOG n'ait pas adopté	Le PADD et le DOG se structurent de la même manière : Le modèle de développement et	

**Syndicat Mixte du Pays Lauragais**

Siège : Mairie d'Avignonet Lauragais

Siège Administratif : 3 Chemin de l'Obélisque. 11320 Montferrand - Tél. : 04.68.60.56.54

Courriel : scot.lauragais@orange.fr



	la même structure que le PADD ce qui aurait évité les aller retour entre les deux documents et facilité son appréhension. »	d'aménagement du territoire Lauragais correspond à la Partie 1 du DOG et les 4 axes du PADD correspondent aux 4 parties suivantes du DOG.	
--	---	---	--

## CARTE DE SYNTHÈSE des grands principes du PADD

<b>Direction Départementale des Territoires</b>	<p>« La carte de synthèse contient beaucoup d'informations environnementales mais ne reprend pas les notions de centralité et de pôles qui définissent les orientations de l'armature urbaine privilégiée.</p> <p>Lors de la réunion du 8 juin 2012, les services de la DDT ont précisé leurs attentes : il s'agit de permettre une meilleure lisibilité des pôles économiques du territoire sur la carte de synthèse des grands principes du PADD, notamment par l'ajout d'un symbole graphique « économie » autour de chacun des pôles majeurs. »</p>	<p>Lors du Bureau du Syndicat Mixte du Pays Lauragais du 9 juillet 2012, les élus n'ont pas souhaité modifier la version figurant dans le PADD arrêté, version validée par l'ensemble du territoire.</p>	
---	---	--	--

**Quelques erreurs de syntaxe, fautes d'orthographe ou autres améliorations rédactionnelles, non détaillées dans ces tableaux, ont également permis d'améliorer le PADD et le DOG du SCOT du Pays Lauragais.**

Toutes les remarques permettant d'enrichir ou d'actualiser les documents du SCOT ont été prises en compte, notamment dans le rapport de présentation sur les volets environnementaux et le diagnostic.

## **4. Principales modifications apportées au rapport de présentation**

### **a) Principales modifications apportées au diagnostic**

Page concernée (version arrêtée)	modifications apportées	provenance de la modification	
		PPA	Commission d'enquête
page 14	corrections cartographiques	X	
page 20	nombreux ajouts rédactionnels et cartographiques sur le Canal du Midi, notamment en référence à la Charte Interservices relative à l'insertion paysagère et architecturale du Canal du Midi.	X	X
page 20	illustration cartographique des grandes entités paysagères du territoire	X	X
page 21	modification du sous-titre	X	
page 24	ajout d'un paragraphe sur les maisons de villes ou villages	X	
page 30	ajout de l'enjeu "préserver les paysages caractéristiques notamment aux abords du Canal du Midi »	X	X
page 31	suppression d'une phrase redondante	X	
page 35	modification du sous-titre	X	
page 49	ajout d'un paragraphe sur le projet de Lycée professionnel de Castelnaudary	X	
page 66	ajout d'un paragraphe sur l'IGP Viticole départementale "Aude" et sur l'AOP "Malepère"	X	
page 66	ajout d'un paragraphe sur l'agriculture biologique	X	
page 66	précisions sur les organismes accompagnant les démarches de conversion en agriculture biologique et de commercialisation	X	
page 76	reformulation du paragraphe sur la zone intercommunale de Bram	X	
page 76	précisions géographiques sur la Zone d'Activités du Sicolan	X	
page 78	suppression du graphique dont les données sources utilisées ne correspondaient pas aux autres données utilisées dans le document diagnostic.	X	
page 82	ajout d'un paragraphe sur la fréquentation du Canal du Midi par les bateaux de plaisance ainsi que d'une carte de répartition du trafic	X	
page 82	compléments rédactionnels sur les pistes cyclables du Canal du Midi	X	X
page 86	actualisation du ratio emploi-habitants en 2006	X	
page 92	actualisation de l'échangeur autoroutier de Montgiscard	X	

Page concernée (version arrêtée)	modifications apportées	provenance de la modification	
		PPA	Commission d'enquête
page 92	ajout d'un sous-titre "Le Pays Lauragais à l'interface de deux Schémas Régionaux des Transports"	X	
page 93	ajout d'un paragraphe sur les politiques ferroviaires	X	
page 93	ajout d'une carte sur les transports régionaux en Languedoc-Roussillon	X	
page 96	remplacement du "projet d'autoroute" Toulouse-Castres par "projet de voie rapide" Toulouse-Castres	X	
page 97	ajout d'un paragraphe sur la ligne HOP 3	X	
page 98	compléments sur l'aéroport de Carcassonne	X	
page 100	précisions sur le parcours cyclable du Canal du Midi	X	X
page 106	réorganisation des enjeux : la partie concernant les polarités est placée avant celle de l'identité rural du territoire de manière être cohérent avec le plan du PADD et du DOG	X	

## **b. Principales modifications apportées à l'Etat Initial de l'Environnement**

thématiques concernées	modifications apportées	provenance de la modification	
		PPA	Commission d'enquête
biodiversité et milieux naturels	commentaire sur le degré de précision de Corine Land Cover	X	
	commentaires sur les sites inscrits ou classés	X	
	suppression de la RNR de la Thésauque	X	
	actualisation des données Natura 2000	X	
	actualisation des Znieff	X	
	ajout d'un paragraphe sur les zones humides	X	
	actualisation des références à la Charte du PNR Haut-Languedoc	X	
	ajout d'un paragraphe sur les ENS du territoire	X	
	actualisation des cours d'eau classés	X	
	suppression du commentaire sur les corridors écologiques	X	
	ajout sur l'importance des prairies et linéaires de haies comme enjeux de préservation de la biodiversité	X	
le patrimoine culturel et bâti	compléments sur la spécificité et la sensibilité du canal du midi.	X	
	compléments sur le patrimoine archéologique	X	
Les ressources naturelles et leur gestion	actualisation des données sur le SAGE Hers Mort Girou	X	
	actualisation des données sur le 4ème programme d'action Nitrates	X	
	actualisation des données sur le PGE de la Montagne Noire	X	
	compléments apportés au paragraphe sur le barrage de la Ganguise	X	
	ajout d'un paragraphe sur le plan Régional de Santé de Midi-Pyrénées	X	
	ajout du captage de Labécède-Lauragais	X	
	précisions sur le paragraphe traitant de la qualité de l'eau potable	X	
	actualisation sur la demande en eau et son adéquation avec les besoins	X	
	compléments et actualisation sur l'assainissement collectif	X	
	compléments et actualisation sur le Chapitre Energie notamment ajout des SRCAE, la filière bois énergie ainsi que la géothermie	X	
	compléments sur les granulats et carrières (production, impacts, réaménagements, adéquations besoins ressources)	X	

thématiques concernées	modifications apportées	provenance de la modification	
		PPA	Commission d'enquête
Pollution nuisances et qualité des milieux	ajout d'un paragraphe sur le plan d'action national des déchets	X	
	ajout d'un paragraphe sur le PDEDMA du Tarn	X	
	ajout d'un paragraphe sur le traitement des déchets organiques (Belesta-Lauragais)	X	
	compléments sur le plan régional d'élimination des déchets dangereux de Languedoc Roussillon	X	
	précisions sur le dispositif de surveillance de la qualité de l'air	X	
	ajout d'un commentaire sur les sites et sols pollués	X	
Risques naturels et technologiques	actualisation des données sur les PPRI	X	
	actualisation des données sur les zones de sismicité	X	
	compléments sur le paragraphe portant sur le risque rupture de barrage	X	
Conclusion	hiérarchisation des enjeux	X	
Annexes	ajout en annexe de descriptifs sur les zones Natura 2000	X	
	ajout, en annexe, de la liste des carrières autorisées	X	
Cartographies	actualisation des cartographies du document	X	

### **c. Principales modifications apportées à l'Evaluation Environnementale**

Page concernée (version arrêtée)	modifications apportées	provenance de la modification	
		PPA	Commission d'enquête
page 9	actualisation du PPRI de l'Hers Vif	X	
p 18 à 49	actualisation des références au PADD et au DOG	X	X
p 31 à 49	actualisation des évaluations au regard des modifications sur le DOG	X	X
P 50 à 56	compléments et ajouts sur les indicateurs de suivi	X	
p 60	ajout d'une partie sur les impacts directs et indirects du SCOT sur les sites Natura 2000	X	
p 60	ajout d'une partie sur la préservation du Canal du Midi et de ses abords	X	
p 61	compléments sur le projet de voie rapide Toulouse Castres	X	
p 79	ajout d'une partie sur les difficultés rencontrées lors de l'évaluation environnementale	X	
annexes	établissement d'un lien entre les orientations des 2 SDAGE et les prescriptions du SCOT.	X	
	ajout des principales sources de données utilisées	X	

## d. Principales modifications apportées à l'explication des choix retenus

Page concernée (version arrêtée)	modifications apportées	provenance de la modification	
		PPA	Commission d'enquête
pages 6, 7, 11, 12, 13, 15, 16, 18, 19, 22 et 26	améliorations rédactionnelles	X	X
page 8	ajout d'un paragraphe sur la concertation élargie	X	
page 13	précisions sur les types de logements à favoriser	X	
page 14	compléments sur les objectifs de polarisation	X	
page 16	précisions sur le ratio emploi habitant	X	
page 22	compléments sur le calcul de la vignette habitat et services	X	
page 23	compléments méthodologiques et cartographiques sur l'identification des composantes de la trame verte et bleue cartographiée dans la synthèse des orientations spatialisées du DOG	X	
page 24	compléments sur la vignette économie	X	
page 26	compléments sur la maîtrise de la consommation foncière	X	



## **e. Principales modifications apportées à la synthèse**

Les modifications apportées aux documents Diagnostic, Etat Initial de l'Environnement et Evaluation environnementale ont engendré des mises à jour de la Synthèse, en particulier suite aux évolutions de l'EIE et de l'Evaluation Environnementale.

Le zoom sur le Canal du Midi a notamment été ajouté en dernière page de cette pièce synthétisant le projet de SCOT.

## **f. Principales modifications apportées aux fiches techniques**

Chacune des fiches techniques composant le projet est associée à une prescription ou recommandation du Document d'Orientations Générales. Les évolutions de ce dernier, suite aux phases de consultation des Personnes Publiques Associées et d'enquête publique, ont donc engendré des mises à jour dans les fiches techniques au niveau des numérotations des Prescriptions ou Recommandations.

Par ailleurs, les sources des schémas utilisées ont été précisées.

Enfin, suite à la remarque du Conseil Général de la Haute-Garonne, la fiche technique n°1 « Diagnostic Agricole » a été précisée :

- l'identification des bâtiments agricoles, que les collectivités pourront intégrer dans leur diagnostic agricole, ne concerne pas uniquement les bâtiments d'élevage mais tout type de bâtiment agricole.
- l'importance d'adapter le périmètre à la nature de l'exploitation a été soulignée.

## **II. PRISE EN COMPTE DES CONCLUSIONS DE L'ENQUETE PUBLIQUE SUR LE PROJET ARRETE DE SCOT DU PAYS LAURAGAIS**

## **1. Déroulement de l'enquête publique**

L'enquête publique s'est tenue du 30 avril au 4 juin 2012.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, des registres d'enquête ont été mis à disposition dans les mairies des communes de : Belpech, Bram, Caraman, Castelnaudary, Lanta, Nailloux, Revel, Salles sur l'Hers, Sorèze, Villefranche-de-Lauragais ainsi qu'au siège du Syndicat Mixte à Montferrand aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Le dossier d'enquête publique était également consultable sur internet et, sous forme de cd-rom, à la mairie des communes n'ayant pas été désignées comme lieu d'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Par ailleurs, des permanences de la commission d'enquête ont été tenues de manière échelonnée sur le territoire, à savoir, aux Mairies de Bram, Castelnaudary, Villefranche-de-Lauragais, Belpech, Sorèze, Revel, Lanta, Caraman, Nailloux, Salles sur l'Hers ainsi qu'au Siège du Syndicat Mixte à Montferrand.

**Dans ses conclusions, la Commission d'Enquête Publique a rendu un avis favorable au projet de SCOT du Pays Lauragais** assorti d'une réserve et de recommandations.

## **2. Réserve de la Commission d'enquête**

« Le syndicat Mixte du Pays Lauragais mettra rapidement en place une organisation et les outils permettant d'assurer le suivi des principaux indicateurs caractérisant l'évolution de territoire dans divers domaines : population, emploi, surfaces urbanisables et consommation foncière, logements, zones d'activité, zones sensibles, transports collectifs... et pour les différentes unités territoriales : communes, communautés de communes, bassins de vie et Pays Lauragais. »

*Le Syndicat Mixte détaille la réponse à cette réserve dans la délibération d'approbation du projet du Comité Syndical du 26 novembre 2012.*

## **3. Recommandations de la Commission d'enquête**

La Commission d'Enquête Publique a formulé 16 recommandations sur le projet de SCOT du Pays Lauragais. Le Syndicat Mixte a examiné chacune de ces recommandations en les intégrant, chaque fois que cela a été possible, au projet de SCOT comme évoqué ci-dessous.

(1) « La commission d'enquête propose que le SCOT, dans son préambule, rappelle que ses choix sont fondés sur les grands axes de développement définis dans la Charte de Pays. »

Lors du bureau du 10 septembre 2012, les élus ont souhaité prendre en compte cette recommandation par l'ajout de la phrase suivante dans le préambule :

« Ainsi, la stratégie du Lauragais, impulsée dans le cadre de la charte de Pays de 2002, a pour ambition de conserver son attractivité, de protéger son espace rural et son cadre de vie, tout en s'organisant de façon solidaire et cohérente. L'outil SCOT conforte cette stratégie et s'intègre dans (...) »

(2) « Examiner la possibilité d'actualiser l'année de référence à partir de laquelle sont établies les projections démographiques. »

Lors du bureau du 10 septembre 2012, les élus n'ont pas souhaité actualiser l'année de référence du projet. En effet, l'actualisation des données utilisées dans la démarche de SCOT a été une préoccupation majeure du Syndicat Mixte durant toute la phase d'élaboration des documents. A plusieurs reprises, les demandes d'actualisation ont été analysées. Le choix d'utiliser des données nationales INSEE a fait consensus auprès des élus du territoire. Toutefois, cinq années ont été nécessaires à la réalisation du projet, ce qui impacte automatiquement l'actualisation des données. Le souci d'une cohérence entre accueil de population, production de logements et création d'emplois était une priorité ; cela d'autant plus pour un territoire interdépartemental et interrégional pour lequel il est impératif d'établir un socle commun de références.

C'est donc le recensement général de la population paru en 2009 qui a fait référence. Néanmoins, dès lors que cela était possible, des données plus récentes ont été utilisées. Ce fut le cas pour le calcul de la consommation foncière à ne pas dépasser ces 20 prochaines années illustré par la vignette « habitat et services ».

Par ailleurs, au vu du travail réalisé par chacun des bassins de vie du SCOT, de l'état d'avancement du projet en phase d'approbation ainsi que de la nécessaire intégration des préconisations du Grenelle du SCOT avant 2016, le travail d'actualisation des données sera engagé lors de la révision du SCOT. Cette révision sera, qui plus est, plus proche que prévue, du fait des modifications de périmètres attendues pour janvier 2013.

(3) « La prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans l'élaboration des projets de constructions et d'équipements, des préconisations de la Charte Architecturale et Paysagère du Pays Lauragais devrait revêtir un caractère prescriptif. »

Lors du bureau du 10 septembre 2012, les élus n'ont pas souhaité rendre prescriptive la Charte Architecturale et Paysagère du Pays Lauragais dans son ensemble, ni l'annexer au rapport de présentation du SCOT. En effet, un travail d'extraction des orientations de la Charte transposables dans un document d'urbanisme avait été réalisé lors de la rédaction du Document d'Orientations Générales.

Par ailleurs, cette Charte, dont l'utilité est largement reconnue, date de 2004, et nécessiterait aujourd'hui d'être actualisée, notamment par des considérations sur l'architecture contemporaine et les entrées de ville.

Les nombreuses références à cette Charte dans le DOG sont donc estimées suffisantes par les élus du Syndicat Mixte.

(4) «Mise en œuvre d'une charte de zones commerciales et d'activités pour la réalisation de bâtiments plus harmonieux »

A ce sujet, il est souhaitable de rappeler que, depuis 2005, le Pays Lauragais s'est doté d'une Charte de qualité des zones d'activités. Le PADD du SCOT y fait d'ailleurs référence et la prescription 44 du DOG (version arrêtée) préconise de s'y référer.

(5) «Améliorer et compléter la cartographie : les zones à urbaniser, les cours d'eau classés ou identifiés, l'alimentation en eau potable, la localisation des principaux paysages à enjeux, les réseaux vert et bleu, les zones humides, les corridors écologiques, les entités paysagères, les équipements et services à la population. »

Lors du bureau du 10 septembre 2012, le Syndicat Mixte du Pays Lauragais a souhaité apporter plusieurs précisions à cette recommandation.

Un SCOT est un document qui fixe des orientations d'aménagement selon, la plupart du temps, un rapport de compatibilité avec les documents de rang inférieur. En effet, le rapport de conformité engagé par des précisions spatiales du DOG ne peut se faire que dans des cas très limités, par exemple pour des espaces naturels à protéger ou encore pour le Document d'Aménagement Commercial.

Ainsi, il est nécessaire que des cartes de diagnostic soient précises contrairement aux cartes d'objectifs, plus schématiques, facilitant leur application.

Concernant les zones à urbaniser, le SCOT définit les grands principes (vignette « habitat et services »...) mais leur localisation relève des PLU.

Concernant la localisation des principaux paysages à enjeux, l'analyse des paysages est complexe sur le territoire. Hormis le Canal du Midi, il n'existe pas de paysages classifiés sur le plan national, ce qui rend difficile la réalisation de cartographies. L'échelle plus locale des PLU semble donc être mieux adaptée.

Enfin, le SCOT du Pays Lauragais relève des dispositions antérieures à la loi Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010. Les élus ont toutefois fait le choix de cartographier schématiquement une Trame Verte et Bleue et d'associer, à chacun des espaces la composant, une prescription. Ce travail sera ensuite complété et approfondi lors de la révision du SCOT.

(6) «Dresser un inventaire des hameaux en vue de fixer des prescriptions sur les extensions éventuelles. »

Le SCOT a pour objectif de fixer des prescriptions claires sur la maîtrise de l'étalement urbain mais son application sur le territoire se fera à travers les documents d'urbanismes locaux.

Par ailleurs, la notion de hameau n'a, à ce jour, pas de définition réglementaire. La légitimité de réaliser un inventaire précis des hameaux est par conséquent soumise à de nombreux débats.

Les prescriptions affichées au SCOT sont d'ailleurs le résultat d'un large consensus et offrent l'avantage de poser un cadre soumis ensuite à l'appréciation des élus de la Commission Urbanisme du Syndicat Mixte.

(7) «Le Syndicat Mixte devrait inciter les acteurs fonciers à constituer des réserves foncières en perspective des projets d'aménagements ou de protection d'espaces sensibles. »

Lors du bureau du 10 septembre 2012, le Syndicat Mixte du Pays Lauragais a précisé que la Recommandation R49 du DOG (version arrêtée) répondait à cette recommandation de la Commission d'Enquête.

Pour rappel, le libellé de la R49 est le suivant : « Lors de l'élaboration de PLU, les moyens de mettre en œuvre des politiques d'action foncière doivent être examinés via la réalisation de Zones d'Aménagement Concerté (ZAC), Zones d'aménagement Différé (ZAD) ou la définition d'emplacements réservés. Au sein des ZAC, la mixité des statuts d'occupation des logements devra être encouragée. De plus, les PLH peuvent comporter un volet foncier dans leur programme d'action (article R302-1-3 de code de la construction et de l'habitat). »

(8) «Le Syndicat Mixte élaborera et diffusera un document qui fixera le cadre et les règles de partenariat et de ses relations avec les collectivités et autres organismes pour définir les rôles et responsabilités de chacun. »

Le cadre législatif national précise le rôle et les compétences de chaque collectivité et / ou organisme public. Néanmoins, des partenariats sont régulièrement établis par le Syndicat Mixte pour tendre vers les mêmes objectifs, et se traduisent au travers de conventions (PNR, Convention Territoriale...). Par ailleurs, le Syndicat Mixte du Pays Lauragais participe à diverses structures de partenariat comme l'INTERSCOT.

(9) «Le Syndicat Mixte engagera avec l'Etat et les collectivités concernées une réflexion globale sur la promotion du tourisme s'appuyant sur la valeur patrimoniale et paysagère que représente le Canal du Midi. »

Comme évoqué dans son courrier du 27 juin 2012, le Syndicat Mixte souhaite préciser que le développement touristique du Lauragais est aujourd'hui un fort axe de développement économique, cela pour différentes raisons :

- Des investissements conséquents dont certains ont été accompagnés dans le cadre du contrat de Pays sur les principaux sites du territoire ont permis de renforcer son attractivité : Musée et Jardins du Canal du Midi, Abbaye-Ecole de Sorèze, implantation du Village des Marques de Nailloux, aménagement des deux bassins de Castelnaudary (halte nautique, capitainerie...).
- De plus, la Région Midi-Pyrénées est venue conforter cette démarche en labellisant Revel-Sorèze-Saint Ferréol en tant que Grand Site « Aux sources du Canal du Midi ».
- Une structuration des Offices de Tourisme Intercommunaux avec la création de celui de Coloursud au sein du Village des Marques de Nailloux et des investissements conséquents sur celui de Revel, de Castelnaudary et de Fanjeux

- La mise en place d'un programme européen LEADER porté par un Groupe d'Action Locale dont le périmètre couvre en partie le Pays (ouest audois, Colaursud et la communauté de communes Lauragais Revel Sorézois) a permis de compléter les financements et d'apporter une aide à l'ingénierie touristique.

Ces différentes actions ont eu un effet levier qui se concrétise également au travers d'actions portées par le Syndicat Mixte :

- Des outils de communication : carte touristique de Pays, guide des hébergeurs qui vont être renforcés par un futur topo-guide de randonnées
- Un site internet dédié au tourisme à l'échelle du Pays en cours d'élaboration
- Un film de promotion du Lauragais en cours de tournage qui sera mis à disposition de tous les offices de tourisme du territoire.

Depuis maintenant trois ans, une véritable politique de promotion touristique est en structuration sur le territoire, et s'appuie entre autre sur la valeur patrimoniale et paysagère du Canal du Midi.

(10) «Bien que la réglementation ne l'y oblige pas, le Syndicat Mixte élaborera un Document d'Aménagement Commercial dans les formes prévues par les textes applicables aujourd'hui.»

Le Syndicat Mixte du Pays Lauragais souhaite préciser à ce sujet qu'il vient de se doter d'un Schéma de Développement Commercial qui a permis la rédaction de prescriptions du DOG actuel. Par ailleurs, les élus ont souhaité, dans un premier temps, rester sous la réglementation SRU, afin d'arrêter un premier projet dans les meilleurs délais. L'intégration des préconisations du Grenelle fera l'objet d'une révision du SCOT. Une démarche similaire a été retenue concernant la stratégie commerciale du territoire. Le SDC a donc été élaboré dans les perspectives de réalisation d'un DAC qui sera inscrit au SCOT au moment de sa révision.

(11) «Le Syndicat Mixte développera sa communication en direction du public en vue de renforcer l'adhésion de celui-ci aux orientations de développement et d'aménagement durable du territoire. Des fiches techniques pourront être utilement mises à disposition des candidats à la construction. »

Le Syndicat Mixte du Pays Lauragais a toujours souhaité une communication la plus large possible. Le Journal édité à l'occasion de l'Enquête Publique et diffusé dans tous les foyers du territoire en est l'image. Le Syndicat Mixte s'est par ailleurs doté d'une Commission Communication. A l'image des fiches techniques présentes dans le SCOT, cette commission réfléchit actuellement à la réalisation d'une « plaquette urbanisme » à destination des élus locaux permettant de faciliter la mise en œuvre du SCOT. Un autre outil de communication est en cours de développement, à savoir, la reconfiguration du site Internet de la structure qui permettra de diffuser régulièrement l'actualité des travaux du Syndicat Mixte.

(12) «La couverture du territoire par les nouvelles technologies de communication (Internet Haut débit) doit constituer l'un des objectifs du SCOT. »

Poursuivre l'aménagement numérique du territoire était en effet une des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du SCOT du Pays Lauragais.



La loi Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 permet la définition dans le Document d'Orientations et d'Objectifs de secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à urbaniser est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter : (...) « 2° des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques. ». Ces possibilités seront donc envisagées dans le cadre de la révision du SCOT.

(13) « Le Syndicat Mixte prendra en considération les études et réflexions sur les Plans de Déplacements d'Entreprises, développées au sein de grandes sociétés du Sud-Est de l'Agglomération Toulousaine. »

Conformément à la hiérarchie des documents imposés par le Code de l'Urbanisme, les SCOT n'ont pas à tenir compte des Plans de Déplacements d'Entreprises qui n'ont pas d'impact en matière de développement du territoire.

Néanmoins, le Syndicat Mixte souhaite prendre connaissance des PDE des entreprises situées sur le territoire et à proximité, qui seraient susceptibles d'avoir un impact sur les déplacements au sein du SCOT.

(14) « Les Recommandations suivantes devraient être transformées en prescriptions : **R7, 8, 11, 15, 16, 26, 37 à 42, 50 et 63** »

Lors du bureau du 10 septembre 2012, les élus du SCOT du Pays Lauragais n'ont pas souhaité transformer les recommandations R7, 8, 11, 15, 16, 26, 37 à 42, 50 et 63 (version arrêtée) en prescriptions pour les raisons suivantes :

- Rappel de la recommandation R7 :  
*« L'insertion des bâtiments agricoles doit faire l'objet d'une attention particulière. En effet, les bâtiments agricoles sont des constructions qui ont un lourd impact sur le paysage par leur volume imposant et leur isolement à l'échelle du grand paysage. Leur insertion paysagère gagnera à s'appuyer sur la Charte Architecturale et Paysagère du Pays Lauragais.  
Plusieurs points de vigilance sont à garder à l'esprit :  
- l'insertion du bâtiment dans le site : on évitera que le bâtiment ne soit perçu de manière isolée en le rattachant à d'autres éléments bâtis ou végétaux (haies, bois)..., on évitera les implantations en crête, soumises au vent, et on s'adaptera au mieux à la pente naturelle du terrain.  
- l'architecture: le travail sur l'enveloppe du bâti portera sur la composition des façades, le choix des matériaux, et des couleurs (se rapprocher des couleurs proches du paysages : ocres, bruns, gris...).  
- les abords : un travail global sur le fonctionnement de l'exploitation, les circulations, les plantations (essences locales) sera nécessaire en amont. »*



Cette recommandation ne peut être basculée en prescription car le code de l'urbanisme n'offre pas aux PLU les outils nécessaires pour imposer ces orientations. En revanche, suite aux remarques des personnes publiques associées, les recommandations 5 et 6, faisant référence à la Charte Architecturale et Paysagère du Pays Lauragais, ont été traduites en prescription.

- Rappel de la recommandation R8 :  
*« Le Canal du Midi est inscrit depuis 1996 sur la liste de l'UNESCO au Patrimoine Mondial de l'Humanité, dans la catégorie « paysage culturel ». Dans cette optique, les services de l'Etat ont réalisé une Charte Interservices de l'Etat relative à son insertion paysagère et architecturale. Une zone tampon a été définie correspondant aux communes traversées par le Canal du Midi. Il conviendra de prendre en compte cette Charte et les mesures qui y sont inscrites. »*

La Charte Interservices relative à l'insertion paysagère et architecturale du Canal du Midi, trop précise et contraignante, ne peut être intégrée dans son intégralité dans le DOG, la R8 ne peut donc être basculée en l'état en prescription. En revanche, lors du Bureau du 9 juillet, les élus ont choisi d'intégrer une prescription concernant les ouvrages et éléments bâtis liés au Canal. De plus, une valorisation du Canal du Midi à travers des compléments rédactionnels dans les documents Diagnostic, EIE et Evaluation environnementale a été réalisée. Enfin, une démarche de classement des abords du Canal du Midi est en cours et fera l'objet d'une réflexion élargie.

- Rappel de la recommandation R11 :  
*« Les Communes pourront s'inspirer de la Charte Architecturale et Paysagère du Pays Lauragais pour la restauration de la trame des haies bocagères, en engageant des opérations de replantation se basant sur des dispositifs qui existent déjà. Par ailleurs, les ripisylves pourraient être préservées et mises en valeur en :*
  - *gardant des bandes enherbées le long des ruisseaux et rivières,*
  - *créant des chemins le long des berges notamment en milieu urbain,*
  - *les intégrant dans les PLU sous forme de zone naturelle stricte voire d'Espaces Boisés Classés (EBC)**La typologie du paysage rural Lauragais peut être valorisée par :*
  - *la préservation des espaces boisés se développant dans les talwegs ou sur le sommet des versants,*
  - *la préservation des parcs situés autour des métairies et châteaux,*
  - *la protection des éléments identitaires (moulins, pigeonniers etc.),*
  - *la maîtrise des transformations d'usage des bordes et des métairies. »*

Les éléments de cette recommandation pouvant être réglementairement traduits en prescription ont été intégrés dans le DOG. En effet, lors du bureau du 9 juillet 2012, les élus ont décidé de protéger davantage les ripisylves à travers l'ajout d'une recommandation et la modification de la prescription sur les corridors écologiques, mais également d'ajouter une prescription sur les zones humides.

- Rappel de la recommandation R15 :  
« *Le SCOT préconise la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement lors de la révision des documents d'urbanisme.* »

Le Schéma d'assainissement auquel se réfère la R15 répond à des considérations sanitaires. Toutes les communes n'ont pas forcément besoin d'un tel schéma, qui représente par ailleurs un coût supplémentaire à l'élaboration d'un PLU. Il faut donc en apprécier l'opportunité au cas par cas. Par ailleurs, la Prescription P28 du DOG (version arrêtée) répond déjà à la cohérence entre enjeux de développement urbain et prise en compte sanitaire : « Les collectivités doivent lors de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme réaliser et/ou se référer au zonage d'assainissement afin d'être compatible avec les orientations de celui-ci. Elles doivent notamment évaluer la bonne adéquation entre les potentiels de développement urbain et les capacités d'assainissement en amont de chaque révision de document d'urbanisme. Elles doivent vérifier que les orientations de desserte en assainissement soient compatibles avec les projets d'urbanisation, et que les aptitudes des sols soient compatibles avec les zones d'assainissement non collectif. (cf Partie 4, chapitre 2.3) »

- Rappel de la recommandation R16 :  
« *Le SCOT recommande la réalisation en parallèle du document d'urbanisme d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales et la réalisation d'études d'incidences sur les bassins versants concernés par une gestion sensible de la ressource ou confrontés à une situation de forte imperméabilisation.* »

Ces schémas ne sont pas toujours opportuns et représentent un coût non négligeable pour les communes. Il convient donc de ne pas les imposer systématiquement à travers une prescription du SCOT.

- Rappel de la recommandation R26 :  
« *Les collectivités ayant compétence « collecte et/ou traitement des déchets » développeront le tri et la collecte sélective, la collecte isolée des déchets dangereux, toxiques et très polluants, la valorisation des déchets organiques. Pour cela, elles évalueront les besoins de sites et d'équipement de tri, stockage et recyclage des déchets et localiseront les projets de futurs sites au regard des Plans Départementaux d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés dont elles dépendent.* »

Le fait de transformer en prescription la R26 ferait supporter un coût supplémentaire aux communes, pas forcément utile à toutes, d'autant que les PDEDMA apportent une précision suffisante.

- Rappel de la recommandation R37 :  
« *De manière générale, l'attractivité et la mixité des centres-bourgs doivent être préservées grâce au maintien et à la revitalisation des commerces de proximité, à la sauvegarde de la diversité de l'offre commerciale répondant aux besoins quotidiens des ménages et au renforcement des commerces traditionnels qui participent par ailleurs à l'identité du territoire.*

*Des mesures de soutien et des opérations publiques de dynamisation commerciales pourront être établies, en particulier pour soutenir la structure commerciale historique des centres-bourgs, voire pour renforcer la diversité et la consistance de cette offre. (cf en annexe du SCOT la fiche technique N°3 relatant des outils éventuels mis à la disposition des élus pour appliquer cette recommandation). »*

Cette recommandation ne peut être basculée en prescription car elle renvoie à des outils qui ne sont pas régis par le SCOT.

- Rappel de la recommandation R38 :  
*« Plus spécifiquement, les pôles du SCOT pourront définir des objectifs de maintien et de dynamisation du commerce de centre-bourg. Ces objectifs peuvent être renforcés par la mise en place de mesures destinées à préserver la destination et l'usage des locaux commerciaux dans ces zones. »*

Cette recommandation est complétée dans le SCOT du Pays Lauragais par la fiche technique N°3 proposant des outils pour accompagner la dynamique commerciale des centres-bourgs. Par ailleurs, la réalisation du Document d'Aménagement Commercial permettra de compléter les réflexions sur la stratégie commerciale du territoire.

- Rappel de la recommandation R39 :  
*« Le commerce de proximité pourrait bénéficier de mesures de soutien permettant de limiter ses fragilités : adaptations des commerces à l'évolution des normes et de la demande, soutien à la transmission de fonds de commerces ou au maintien de l'usage commercial des locaux. »*

Cette recommandation ne peut être basculée en prescription car elle renvoie à des outils qui ne sont pas régis par le SCOT.

- Rappel de la recommandation R40 :  
*« Les pôles du territoire, qui regroupent une large part de l'offre commerciale sédentaire ou non sédentaire de centre-bourg, gagnent à initier une réflexion globale sur les moyens et les conditions du maintien et du développement de cette offre, en abordant notamment les questions de l'accessibilité et du stationnement, de la qualité et de l'animation de l'espace public. »*

La réalisation du DAC permettra de compléter les réflexions sur la stratégie commerciale du territoire.

- Rappel de la recommandation R41 :  
*« Afin de permettre le développement des circuits courts, les communes favoriseront les démarches de type « vitrine de produits locaux ». »*

Cette recommandation ne peut être basculée en prescription car elle renvoie à des outils qui ne sont pas régis par le SCOT.

- Rappel de la recommandation R42 :  
*« Enfin, il serait souhaitable que le territoire de SCOT se dote d'un outil de veille relatif aux implantations de grandes surfaces. »*

Cette recommandation ne peut être basculée en prescription car elle renvoie à des outils qui ne sont pas régis par le SCOT.

- Rappel de la recommandation R50 :  
*« La densité pourra être renforcée dans les zones urbaines proches des gares ainsi que dans les centres-bourgs des communes. Une forme architecturale favorisant la densité permettant l'implantation de commerces et les services en rez-de-chaussée est à rechercher. »*

De nombreux débats sur ce thème ont été tenus en Bureau du Syndicat Mixte dont celui du 26 mai 2011 et du 28 juin 2012. Au cours de ces échanges, les difficultés d'application d'objectifs chiffrés de densité minimale autour des arrêts de Transports en Commun de manière uniforme sur l'ensemble du SCOT ont notamment été soulignées (arrêts de bus le long des routes en zone agricole, excentrés des centres-bourgs; arrêts ferroviaires ou gares situés à proximité de zones agricoles ou de zones inondables ...). Il avait néanmoins été décidé de compléter et de scinder la recommandation R62, traitant également de la densité proche des gares, ainsi : « Les collectivités pourraient proposer la création de projets urbains maîtrisés, mixtes et denses à proximité des gares ferroviaires et routières les mieux desservies. »

- Rappel de la recommandation R63 :  
*« Afin d'avoir une vision globale des déplacements sur l'ensemble du territoire, l'élaboration d'un schéma de déplacements à l'échelle du SCOT est envisagée. »*

Le SCOT ne peut prescrire la réalisation d'un tel schéma.

(15) « Compléter la liste des énergies renouvelables (bois, hydraulique, éolien, biomasse...) »

Lors du bureau du 10 septembre 2012, les élus ont souhaité prendre en compte cette recommandation en complétant la liste des énergies renouvelables dans le PADD et le DOG.

Dans le DOG, le rappel des objectifs PADD a été ainsi reformulé sous le libellé suivant :

*« Proposer des moyens pour encourager un développement durable grâce notamment au développement des énergies renouvelables (développement éolien, solaire, hydraulique, biomasse dont énergie bois, etc...) »*

Quant à la prescription P24 (devenue P26), son nouveau libellé est le suivant :

*« Les principaux projets économiques de production d'énergies renouvelables (solaire, éolien, hydraulique, biomasse dont énergie bois, etc....) font l'objet de l'établissement de zonage spécifique dans les documents d'urbanisme. »*

(16) «Etendre à l'ensemble du territoire la note de cadrage des Services de l'Etat pour l'instruction de projets solaires photovoltaïques en région Midi-Pyrénées. »

La prescription 22 (version DOG arrêtée), dont la rédaction s'appuie sur la doctrine de la DDT de la Haute-Garonne, est le fruit de longs débats en Bureau (dont celui du 9 mai 2011) et de cadrages réglementaires des services de l'Etat. Les élus ne souhaitent donc modifier cette prescription en ce sens. L'unique modification apportée à la P22 résulte de la phase de consultation et concerne les communes du Parc Naturel Régional du Haut-Languedoc comprises dans le SCOT. Les documents d'urbanisme de ces communes devront donc être compatibles aux mesures prévues par le Parc.

D'autre part, le caractère interdépartemental et interrégional fixe les limites de l'exercice et l'harmonisation des mesures n'est à ce jour pas établie.

Enfin, d'un point de vue réglementaire, le SCOT doit prendre en compte le Schéma Régional Climat Air Energie de la Région Midi-Pyrénées, approuvé en juin 2012 et celui de la Région Languedoc-Roussillon en cours d'élaboration.